



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AOUT 2014 – partie 2 (du 16 au 31 août)
+ délégations de signature de la DDFIP Lozère, de la Sécurité
publique Lozère et de l'Aviation Civile Sud Est
du 1^{er} septembre 2014

ANNÉE : 2014

PUBLIE LE 1er septembre 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014230-0001 - arrêté fixant la dotation globale 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) "Le Prieuré" à Laval- Atger	1
Arrêté N °2014230-0002 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Civergols" à Saint Chély d'Apcher	6
Arrêté N °2014230-0003 - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2014 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Le clos du nid"	11
Arrêté N °2014234-0001 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Lanuéjols - Unité de distribution de Vitrolles	16
Arrêté N °2014234-0002 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Lanuéjols - Unité de distribution de Terre Bleue	19
Arrêté N °2014234-0003 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Lanuéjols - Unité de distribution de Lanuéjols	22

ARS Montpellier

Arrêté N °2014168-0014 - ARRETE ARS LR / 2014- N °723 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Mende	25
Arrêté N °2014197-0003 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1077 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier de Mende	29

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2014244-0001 - Arrêté N ° 2014244-0001 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales	33
Décision - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit	35
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	37
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	39
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	44

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	46
--	----

Direction Départementale des Territoires

BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014230-0004 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Les Choisinets" - commune de Langogne.	48
Arrêté N °2014231-0002 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse de Fontans.	56
Arrêté N °2014232-0004 - AP fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.	59

SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté N °2014241-0004 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère	62
Arrêté N °2014241-0005 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère.	68
Arrêté N °2014241-0006 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage sur le Grandrieu, commune de Grandrieu, dans le département de La Lozère.	73
Arrêté N °2014241-0007 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le lac de Villefort dans le département de La Lozère.	79
Arrêté N °2014241-0008 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du Moulinet dans le département de la Lozère.	89
Arrêté N °2014241-0009 - Arrêté réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.	97
Arrêté N °2014241-0010 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Booz dans le département de La Lozère.	105
Arrêté N °2014241-0011 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Ganivet dans le département de La Lozère.	113

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014237-0001 - Arrêté interprefectoral autorisant la réalisation de travaux sur les barrages du BES et de la BEDAULE, concession hydroélectrique du VERGNE par ArcelorMittal - Saint Chély d'Apcher.	120
--	-----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014232-0003 - Arrêté portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la LOZERE	123
Arrêté N °2014233-0003 - Arrêté modificatif, portant liste électorale rectificative de la section de Cheylard l'Evêque - commune de Cheylard l'Evêque en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Cheylard l'Evêque	130
Arrêté N °2014240-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2014 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans le département de la Lozère	133

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014238-0002 - Arrêté portant composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	136
Arrêté N °2014244-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie- Christine ABINAL, Commandant de police, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende par intérim	140
Arrêté N °2014244-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie- Christine ABINAL, Commandant de police, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende par intérim pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat	144
Arrêté N °2014244-0009 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud- Est à compter du 1er septembre 2014	148

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2014230-0005 - arrêté de restriction temporaire de circulation	152
Arrêté N °2014230-0006 - arrêté de levée de restriction temporaire de la circulation portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur la RN 106 - tronçon 1 du PR 51+305 au 77+960.	155
Arrêté N °2014233-0004 - arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC "Risques météorologiques"	158

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014231-0001 - Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la commune de ST ETINENNE VALLEE FRANCAISE	161
Arrêté N °2014233-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "15ième Midi Libre cycl'Aigoual" le 31 août 2014	164
Arrêté N °2014238-0001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "3ème rallye terre de la Lozère sud de France", les 29,30 et 31 août 2014	169
Arrêté N °2014239-0003 - Arrêté portant autorisation d'épreuves sportives : courses équestres endurance des 120/140 kms ISPAGNAC le 11 septembre 2014 et 160 kms de FLORAC le 13 septembre 2014, à ISPAGNAC	175

Arrêté N °2014239-0005 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 2ème édition Trail du Lac de Naussac, le 28 septembre 2014	180
Arrêté N °2014239-0006 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course multisports dénommée "Triathlon Barraban", le 14 septembre 2014	184
Arrêté N °2014239-0007 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "Le 6ème Duo du Bois Joli", le 14 septembre à Badaroux	188
Arrêté N °2014240-0004 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "La Rieucrossette", le 7 septembre 2014	192
Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "3ème rallye terre de la Lozère sud de France", les 29, 30 et 31 août 2014	196
Arrêté N °2014241-0002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course dénommée "2ème Raid Canyon du Tarn", le 20 septembre 2014	202

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014224-0004 - arrêté mettant fin au détachement de Mme Guylaine PEYTAVIN Médecin Territorial Hors Classe, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, à compter du 24 juillet 2014	207
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014230-0001

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 18 Août 2014

Agence Régionale de Santé

arrêté fixant la dotation globale 2014 de
l'Etablissement et Service d'Aide par le travail
(ESAT) "Le Prieuré" à Laval- Atger

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE n°
Fixant la dotation globale 2014
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Le Prieuré » à Laval-Atger

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 relative au financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 120 places dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 30 avril publié au JO du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,

- VU** l'arrêté du 30 avril publié au JO du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),
- VU** l'instruction n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire 2014 du Languedoc Roussillon pour les ESAT.
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Prieuré » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2014, par la Délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- SUR**
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Prieuré » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 927,00	1 357 788,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 174 645,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 216,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 357 788,00	1 357 788,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Prieuré » à Laval-Atger

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2013 à : **1 357 788,00 €**

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 18 /08/2014

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le délégué territorial adjoint de la Lozère,**

signé

Dr Jérôme GALTIER

DESTINATAIRES :

Etablissement

ASP

Préfecture pour insertion au R.A.A.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014230-0002

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 18 Août 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté fixant la dotation globale 2014 de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(ESAT) "Civergols" à Saint Chély d'Apcher

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE n°
fixant la dotation globale 2014
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Civergols » à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 relative au financement de la sécurité sociale pour 2014;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 107 places dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 30 avril publié au JO du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^o du I de l'article L.312-1 du même code,

VU l'arrêté du 30 avril publié au JO du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),

VU la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2014 du Languedoc Roussillon pour les ESAT.

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2014, par la Délégation territoriale de Lozère ;

SUR
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Civergols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 293,00	1 437 869,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 155,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 421,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 328 747,00	1 437 869,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 576,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 546,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2014 à : 1 328 747,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le **18 AOUT 2014**

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le délégué territorial adjoint de la Lozère,**

Signé

Dr Jérôme GALTIER

DESTINATAIRES :

Etablissement

ASP

Préfecture pour insertion au R.A.A.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014230-0003

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 18 Août 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2014 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Le clos du nid"

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2014
de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11 ; R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 relative au financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 30 avril publié au JO du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,
- VU l'arrêté du 30 avril publié au JO du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),
- VU l'instruction n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2014 du Languedoc Roussillon pour les ESAT.

Considérant les courriers transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Bouldoire », « Les Ateliers de la Colagne », « la Valette » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2014, par la Délégation territoriale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

SUR

RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 642 611,00 €** pour 2014.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
ESAT La Valette	480 780 584	1 145 378,00
ESAT Bouldoire	480 780 428	823 429,00
ESAT Les Ateliers de la Colagne	480 780 055	1 673 803,00
TOTAL		3 642 611,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **303 550,92 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 4

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 18 /08/2014

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le délégué territorial adjoint de la Lozère,**

signé

Dr Jérôme GALTIER

DESTINATAIRES :

Siège social
ASP
Préfecture pour insertion au R.A.A.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014234-0001

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 22 Août 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant autorisation de traitement de
l'eau distribuée - Commune de Lanuéjols -
Unité de distribution de Vitrolles

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

Délégation Territoriale de la
Lozère

ARRETE n°2014234-0001 du 22 août 2014
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Lanuéjols
Unité de distribution de Vitrolles

Le préfet,

VU Le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU L'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU L'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU La circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU La demande présentée par monsieur le maire en date du 13 mars 2006 ;

VU L'avis favorable rendu par monsieur le maire en date du 07 août 2014 ;

VU L'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – Autorisation de traitement

La commune de Lanuéjols est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux issues du captage de l'Adret situé sur la commune de Lanuéjols.

Ce dispositif est implanté dans une armoire spécifique sur le réseau desservant l'unité de distribution de Vitrolles en amont des premiers abonnés. L'unité de traitement traitera un débit de 13 m³/h.

Article 2 – Dispositif de désinfection UV

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écartier cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

Article 3 – Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations doit être assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Un dispositif d'alarme par voyant lumineux est présent à l'extérieur.

Article 4 – Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5 – Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 – Qualité de l'eau distribuée

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 7 – Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Lanuéjols,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune de Lanuéjols.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014234-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 22 Août 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant autorisation de traitement de
l'eau distribuée - Commune de Lanuéjols -
Unité de distribution de Terre Bleue

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

Délégation Territoriale de la
Lozère

ARRETE n°2014234-0002 du 22 août 2014
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Lanuéjols
Unité de distribution de Terre Bleue

Le préfet,

VU Le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU L'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU L'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU La circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU La demande présentée par monsieur le maire en date du 13 mars 2006 ;

VU L'avis favorable rendu par monsieur le maire en date du 07 août 2014 ;

VU L'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – Autorisation de traitement

La commune de Lanuéjols est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux issues du captage du Cros situé sur la commune de Lanuéjols.

Ce dispositif est implanté dans un local technique municipal situé sur le réseau desservant l'unité de distribution de Terre Bleue en amont des premiers abonnés. L'unité de traitement traitera un débit de 13 m³/h.

Article 2 – Dispositif de désinfection UV

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

Article 3 – Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations doit être assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Un dispositif d'alarme par voyant lumineux est présent à l'extérieur.

Article 4 – Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5 – Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 – Qualité de l'eau distribuée

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 7 – Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Lanuéjols,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune de Lanuéjols.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014234-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 22 Août 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant autorisation de traitement de
l'eau distribuée - Commune de Lanuéjols -
Unité de distribution de Lanuéjols

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

Délégation Territoriale de la
Lozère

ARRETE n°2014234-0003 du 22 août 2014
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Lanuéjols
Unité de distribution de Lanuéjols

Le préfet,

VU Le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

VU L'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU L'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU La circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU La demande présentée par monsieur le maire en date du 13 mars 2006 ;

VU L'avis favorable rendu par monsieur le maire en date du 07 août 2014 ;

VU L'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – Autorisation de traitement

La commune de Lanuéjols est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux issues des captages de Rioussat situés sur la commune de Lanuéjols.

Ce dispositif est implanté dans le chambre des vannes du réservoir de tête de Lanuéjols sur le réseau desservant l'unité de distribution de Lanuéjols. L'unité de traitement traitera un débit de 8 m³/h.

Article 2 – Dispositif de désinfection UV

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écartier cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

Article 3 – Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations doit être assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Un dispositif d'alarme par voyant lumineux est présent à l'extérieur.

Article 4 – Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 5 – Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

Article 6 – Qualité de l'eau distribuée

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 7 – Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Lanuéjols,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune de Lanuéjols.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014168-0014

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 17 Juin 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N °723 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°723

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2014** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2014**, le 06 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'**avril 2014** s'élève à : **2 017 441,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)**

Année 2014 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/06/2014, 17:07

Date de validation par la région : jeudi 12/06/2014, 09:53

Date de récupération : lundi 16/06/2014, 15:29

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 428 091,43	6 428 091,43	4 845 984,03	1 582 107,40	1 582 107,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	14 443,86	14 443,86	9 473,70	4 970,16	4 970,16
DMI séjour	0,00	0,00	232 321,80	232 321,80	175 036,68	57 285,12	57 285,12
Médicaments séjour	0,00	0,00	256 281,08	256 281,08	191 847,59	64 433,49	64 433,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	101 439,74	101 439,74	49 166,37	52 273,37	52 273,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 207,44	7 207,44	3 250,66	3 956,78	3 956,78
ACE	0,00	0,00	975 018,21	975 018,21	722 603,29	252 414,92	252 414,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 014 803,56	8 014 803,56	5 997 362,32	2 017 441,24	2 017 441,24



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0003

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 16 Juillet 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N °1077 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2014 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°1077

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2014** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2014**, le 09 juillet 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **mai 2014** s'élève à : **2 051 957,69 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/07/2014, 12:00

Date de validation par la région : jeudi 10/07/2014, 11:33

Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 15:37

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 095 294,49	8 095 294,49	6 428 091,43	1 667 203,06	1 667 203,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	15 801,01	15 801,01	14 443,86	1 357,15	1 357,15
DMI séjour	0,00	0,00	285 279,91	285 279,91	232 321,80	52 958,11	52 958,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	316 558,72	316 558,72	256 281,08	60 277,64	60 277,64
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	127 813,59	127 813,59	101 439,74	26 373,85	26 373,85
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 411,02	8 411,02	7 207,44	1 203,58	1 203,58
ACE	0,00	0,00	1 217 602,51	1 217 602,51	975 018,21	242 584,30	242 584,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	10 066 761,25	10 066 761,25	8 014 803,56	2 051 957,69	2 051 957,69



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014244-0001

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N ° 2014244-0001 donnant délégation
de signature pour tous les actes se rapportant
aux affaires domaniales



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1er septembre 2014

Arrêté N° 2014244-0001 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales

Le préfet de département de la Lozère

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, sera exercée par **Mme Muriel LAULAGNIER**, inspectrice principale chargée du pôle de la gestion publique ;

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Christine LESIEUR**, Inspectrice principale ou à son défaut par **Mme Anne-marie FALCOT**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et Audit- RPIE ;

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2013.

Art.4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Pour le Préfet,
L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1er septembre 2014

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Reginald DITGEN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ; **M. Olivier CARITG**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale ; **Mme Anne-Marie FALCOT**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départementale Risques et Audit ; **M. Jean-Philippe PEYRE**, inspecteur divisionnaire, responsable adjoint du pôle pilotage et ressources, **Mme Elodie HERNANDEZ**, Inspectrice principale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er septembre 2014.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1er septembre 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, Fiscalité des professionnels :

Mme Isabelle BESSARD, inspectrice des finances publiques,
M. Vincent BAURE, inspecteur des finances publiques,
M. Sylvain MARCIANO, inspecteur des finances publiques,
Mme Emilie THEVENIN, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal :

M. Alain MASSOT, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
SIGNE
Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1er septembre 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Renaud AMARGER, Inspecteur des finances publiques	Chef du service Comptabilité Générale – Activités bancaires et Services financiers	
M. Renaud AMARGER, (Intérim) Inspecteur des finances publiques	Chef du service Dépôts et Services Financiers	
Mme Mélanie LAURES Inspectrice des finances publiques	Chargée de mission Affaires Economiques	
M. Jeremy PIEJOUGEAC Inspecteur des finances publiques	Chargé du service Secteur Public Local (SPL)– REFERENT HELIOS	
M. Vincent DUCAT Inspecteur des finances publiques	Correspondant Dématisation et Monétique	
M. Yann DELHAYE Inspecteur des finances publiques	Chef du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL).	
Mme Adeline FAGES Inspectrice des finances publiques.	Chef du service du Domaine Évaluatrice	
M. Jérôme AGNIER Inspecteur des finances publiques	Evaluateur	
M. Patrice CERIGNAT Contrôleur des finances publiques	Garant immobilier CHORUS Chargé de clientèle Caisse des dépôts	

Sont habilités à signer : les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution, les significations d'huissier, les oppositions, les certificats de non opposition, les mainlevées, ainsi que les documents suivants émanant de leurs services respectifs : bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents statistiques, demandes de renseignements, lettres-types.

EN OUTRE

<u>M. Renaud AMARGER</u> et en son absence	Mme Geneviève VIELLEDENT, adjointe, contrôleuse principale des finances publiques	
	Mme Josiane DAUDE contrôleuse des finances publiques	
	M. Denis SCHEIDECKER Contrôleur principal des finances publiques	
	Mme Valérie CONSTANT contrôleuse principale des finances publiques	
sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers, à signer les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense sans ordonnancement préalable, et à signer les états de taxe pour frais de poursuites, les actes de poursuites pour recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées correspondantes, les délais de paiement pour dettes inférieures à 1 500 euros, les déclarations de créances auprès des représentants des créanciers et les certificats relatifs aux candidats à un marché public, et à viser les demandes de remboursements de frais bancaires des contribuables.		

<u>M. Renaud AMARGER</u> et en son absence	Mme Joëlle PONS, contrôleuse des finances publiques	
sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers		

<u>M. Jeremy PIEJOUGEAC</u> et en son absence	Mme Lyliane FERRANTE contrôleuse des finances publiques	
	M John James ALIX Contrôleur des finances publiques	
sont habilités à signer les comptes de gestion sur chiffres, les bordereaux d'observations établis à la suite du visa sur chiffres et de la mise en état d'examen, les demandes d'admission en non-valeur des produits des CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies locales, les comptes d'emploi et procès-verbaux de récolement des tickets et valeurs.		

PAR AILLEURS

Mme Geneviève VIELLEDENT, Mme Joëlle PONS, Mme Josiane DAUDE, M. Denis SCHEIDECKER, Mme Valérie CONSTANT, Mme Nathalie DOULCIER

sont habilités à signer, en l'absence de leurs chefs de service respectifs, les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution ainsi que tout bordereau d'envoi, accusé de réception, document statistique et demande de renseignement

M. Frédéric LY, agent administratif est habilité à signer les déclarations de recettes.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1er septembre 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le service Gestion Ressources Humaines :

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques,

2. Pour le service Budget, logistique, immobilier :

M. Julien PORTAL, inspecteur des finances publiques.

3. Pour le service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

M. Antoine GERIN, inspecteur des finances publiques.

4. Pour le service Formation professionnelle et Concours :

Mme Isabelle COSTES, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
SIGNÉ
Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1er septembre 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

Mme Anne-marie FALCOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission,
M. Hadrien PALADE, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

Mme Elodie HERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Christine LESIEUR, inspectrice principale des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Anne-marie FALCOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission,

4. Pour la mission communication :

Mme Elodie HERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur
Départemental des Finances Publiques,

SIGNE
Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014230-0004

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 18 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Les Choisinets" - commune de Langogne.

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-230-0004 en date du 18 août 2014

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Les Choisinets"
commune de Langogne

Le préfet de la Lozère,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- Vu** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-00016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 (SMADE RN 88) en Lozère en date du 22 avril 2014 et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Les Choisinets" située sur la commune de Langogne ;
- Vu** les compléments de dossiers présentés par le SMADE RN 88 en date du 16 juin 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé au SMADE RN 88 en date du 24 juillet 2014 ;
- Vu** la réponse du SMADE RN 88 en date du 14 août 2014 ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activité "Les Choisinets", sur la commune de Langogne.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création de la zone d'activité "Les Choisinets" sur les parcelles cadastrées section ZP n° 5, 6, 7, 8, 9, 23 et 25, sur la commune de Langogne.

La surface totale de la zone d'activité, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 7,56 hectares.

La zone d'activité est composée de 19 lots dont l'aménagement est programmé en deux phases distinctes.

L'ensemble de la zone d'activité est dotée d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de type noues d'infiltration.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues de chacun des lots de la zone d'activité ainsi que de la voirie interne et de la voie communale n° 8 est collecté et rejeté dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales tels que fixés à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots de la zone d'activité, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot est fixée à $C = 0,76$.

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la zone d'activité, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués de noues destinées à collecter les eaux pluviales issues de la voirie interne, et de chacun des lots de la zone d'activité ainsi que de la voie communale n° 8.

Les noues paysagères et d'infiltration sont disposées sur l'ensemble du linéaire de la voirie et en ceinture de chaque lot conformément au plan des réseaux humides figurant en annexe 2 du dossier de déclaration.

Les noues paysagères sont destinées à la collecte des eaux pluviales. Elles sont non étanches et végétalisées sur l'ensemble du linéaire.

Les noues d'infiltration sont destinées à la collecte et à l'infiltration des eaux pluviales. Elles sont non étanches, végétalisées et équipées d'un caillebotis en fond de noue sur l'ensemble de leur linéaire.

Les noues d'une profondeur minimale de 0,50 m sont réalisées conformément aux coupes types figurant en page 49 du dossier de déclaration.

Les noues doivent préserver le volume minimal de stockage pour chaque lot ou type de voie tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

N° du lot ou type de voirie	Volume minimal de stockage (en m ³)
1	75
2	65
3	87
4	124
5	60
6	78
7	82
8	72
9	88
10	127
11	108
12	133
13	93
14	120
15	90
16	52
17	80
18	53
19	84
Voirie interne	355
Voie communale	246

Chacune des noues est équipée de seuils de cloisonnement d'une hauteur de 0,40 m. Leur nombre est adapté lors de la réalisation des travaux en fonction de la pente réelle de chacune des noues afin d'obtenir le volume minimal de stockage figurant au tableau ci-dessus.

article 7 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public et doit veiller à ce que chacun des propriétaires des lots entretienne régulièrement ces mêmes ouvrages situés en partie privative.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ensemble des ouvrages après chaque événement pluvieux important, en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages.

article 8 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour chacune des deux phases d'aménagement de la zone d'activité, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux de la phase concernée.

article 9 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux pour chacune des deux phases d'aménagement de la zone d'activité.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres V. 1.1 et VI. 1 du dossier de déclaration.

Titre III – dispositions générales

article 10 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 12 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 13 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 15 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Langogne pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 19– exécution

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef de service biodiversité, eau, forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

GESTION DES EAUX PLUVIALES - NOTE DE CALCUL

Type de réalisation non exhaustif	Coefficient de ruissellement unitaire	Superficie concernée (m ²) (Si)	Surface active équivalente (m ²) (Sa i) = Coefficient de ruissellement unitaire * Superficie concernée (Si)
Toiture	0,9		
Toiture végétalisée extensive (6 cm)	0,6		
Terrasse	0,9		
Trottoirs en bitume	0,9		
Voirie d'accès en bitume	0,9		
Voirie d'accès en sable stabilisé	0,7		
Pavage à larges joints	0,6		
Allée en graviers ou en terre	0,5		
Espace vert	0,2		
TOTAL			
Coefficient d'apport retenu Ca = (∑ Sa i) / (∑ Si)			



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014231-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 19 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à
la Société de chasse de Fontans.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2014-231-0002 du 19 août 2014
autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse de Fontans

Le préfet,

VU les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée le 18 août 2014 par le président de la société de chasse de Fontans,
VU l'avis favorable donné le 19 août 2014 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur la commune de Fontans,
CONSIDÉRANT que les populations de lapins de garenne causent des désagréments dans les jardins potagers du lieu dit le Mont Bas,
CONSIDÉRANT que les opérations de captures vivantes sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes,
CONSIDÉRANT que les lâchers s'effectuent dans des garennes permettant l'accueil de lapins, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La société de chasse de Fontans, représentée par son président Monsieur Jérôme Deloustal, est autorisée à capturer et à relâcher 20 lapins de garenne.

Les captures ont lieu sur la commune de Fontans aux abords des jardins potagers du lieu dit le Mont Bas. Les lâchers sont effectués dans des garennes existantes situées sur la commune de Fontans.

Toutes précautions sont prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, est présentée au maire de la commune de Fontans qui en ordonnera la destination.

Article 2

Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse de Fontans.

Article 3

Les captures et les lâchers sont réalisés de jour uniquement, sous le contrôle du lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, monsieur Michel SIRVAIN – 3 rue Traversière – 48120 Saint-Alban sur Limagnole.

.../...

Article 4

L'opération est autorisée à compter de la délivrance du présent arrêté **jusqu'au 31 octobre 2014 inclus**.

Article 5

Pour le 30 novembre 2014, un compte rendu des opérations est communiqué au directeur départemental des territoires par le responsable des opérations.

Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites dans la garenne artificielle située sur la commune de Fontans est également fourni.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi (article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, le maire de la commune de Fontans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014232-0004

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 20 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTE n° 2014-232-0004 du 20 août 2014

fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

Le préfet de la Lozère,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 141-21 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R. 141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul Lomi portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 4 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Modalités pour les associations

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur plus de la moitié du département.

ARTICLE 2 : Modalités pour les fondations

Un fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 50 et qu'elle exerce une activité sur plus de la moitié du département.

ARTICLE 3 : Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrations du département de la Lozère et notifié aux différentes associations agréées du département.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014241-0004

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et
des activités sportives diverses dans le
département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0004 du 29 août 2014

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU l'arrêté préfectoral n°00-0660 du 20 avril 2000 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les plans d'eau et les cours d'eau situés dans le département de la Lozère, sauf mesure contraire imposée par un autre arrêté préfectoral ou interpréfectoral spécifique portant règlement particulier de police de la navigation.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par les règlements particuliers de police de la navigation s'appliquant dans le département de la Lozère.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Sont interdites les activités ci-après sur les cours d'eau :

- navigation des bateaux à moteur et à voile de tout type
- pratique du pédalo et de la planche à voile
- remorquage ou attache d'embarcations sauf dans un but d'assistance
- circulation des radeaux

Sont interdites les activités ci-après sur les plans d'eau ou secteurs de cours d'eau assimilables aux plans d'eau :

- navigation des embarcations à moteur de tout type, y compris moteur électrique

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation et les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Mesures particulières de sécurité

La navigation sur les plans d'eau et cours d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues au règlement général de police.

Article 4 - Déclaration de mise à l'eau d'embarcations par les loueurs et les associations de canoë-kayak et rafting

La déclaration préalable à l'exercice de cette activité, sur le modèle de l'annexe du présent arrêté, comportant le nombre et le type d'embarcations susceptibles d'être louées ou mises à disposition, est transmise annuellement à la préfecture pour les communes de l'arrondissement de Mende et à la sous-préfecture pour les communes de l'arrondissement de Florac, qui en accusent réception.

Article 5 - Identification des embarcations louées ou mises à disposition

Chaque embarcation, mise en location ou à disposition, doit être pourvue d'un signe distinctif permettant l'identification à distance de son propriétaire.

Article 6 - Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 7 - Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 9 - Publicité.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>).

Par ailleurs il sera affiché :

- dans les communes traversées par des rivières ou plans d'eau où se pratique la navigation de loisir.
- sur les terrains de camping, les syndicats d'initiative, les bases de loisir, les clubs de canoë-kayak et rafting, aux embarcadères ainsi qu'en tout lieu de location d'embarcation et de matériel de navigation.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Article 10 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - Exécution.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n°00-0660 du 20 avril 2000 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

Le préfet de la Lozère ainsi que les gestionnaires des voies d'eau sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, Monsieur le sous-préfet de Florac, Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par les rivières et plans d'eau où se pratique la navigation de loisir, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique à Mende, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014241-0004 DU 29 AOÛT 2014
DÉCLARATION DE MISE À L'EAU D'EMBARCATIONS PAR LES LOUEURS
ET LES ASSOCIATIONS DE CANOË-KAYAK ET DE RAFTING

M. / Mme.....

ou personne morale.....

déclare, pour l'année....., la mise à l'eau d'embarcations de loisir sur la rivière.....

- Nombre de bateaux :

- canoës :.....
- kayaks :.....
- rafts :.....

- Commune et lieu d'embarcation :

.....

- Contrat d'assurance responsabilité civile :

.....

et se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°.....du....., portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère.

Fait à, le.....

(signature du déclarant)

Exemplaire à retourner à la préfecture - bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation, pour les communes de l'arrondissement de Mende, ou à la sous-préfecture de Florac pour les communes de l'arrondissement de Florac.

Une copie de cette déclaration sera ensuite envoyée au déclarant, revêtue du cachet de réception en préfecture ou en sous-préfecture pour valoir accusé de réception.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014241-0005

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 29 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0005 du 29 août 2014

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 85-0576 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Le Tarn, dans le département de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la rivière Le Tarn, située sur le territoire des communes de Le Pont-de-Montvert, Fraissinet-de-Lozère, Bedoues, Cocures, Florac, Quézac, Ispagnac, Montbrun, Sainte-Énimie, Laval-du-Tarn, La Malène, Saint-Georges-de-Lévéjac, Les Vignes, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Pierre-des-Tripiers, et Le Rozier, dans le département de la Lozère.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le cours d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du cours d'eau :

- circulation des radeaux
- circulation des embarcations gonflables non normalisées susceptibles de transporter plus de trois personnes
- circulation des embarcations à moteur à l'exclusion de l'activité de transport de personnes assurée par la société coopérative des Bateliers de la Malène.

Sur le canoë et le kayak, le nombre de places est déterminé par le type d'embarcation :

- c1 - k1 : une place
- c2 - k2 : deux places

La pratique du rafting sur la portion du Tarn entre Florac et Les Vignes (au droit de la micro-centrale) ne sera autorisée qu'à partir d'un niveau d'eau fixé à 1,10m, lu à l'échelle limnimétrique de Sainte-Énimie (fixée à l'amont des piles du pont situé centre-ville sur le Tarn).

Toutes les activités autorisées sur le cours d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Mesures particulières de sécurité

La présence de gilets de sauvetage homologués et vérifiés est obligatoire dans chaque embarcation.

Toute embarcation doit être rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, blocs de polyester... pour ce qui concerne plus particulièrement les canoës et les kayaks) et posséder un anneau à l'avant et à l'arrière. Les bateaux devront par construction pouvoir résister aux chocs et aux déformations. A défaut, ils devront être munis de raidisseurs.

La navigation sur le cours d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le cours d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 - Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 5 - Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Article 6 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 - Publicité.

Le présent arrêté et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>)

Par ailleurs ils seront affichés :

a) dans les mairies des communes suivantes : Sainte-Énimie, Fraissinet-de-Lozère, Laval-du-Tarn, La Malène, Saint-Georges-de-Lévéjac, Les Vignes, Saint-Pierre-des-Tripiers, Le Rozier, Saint-Rome-de-Dolan, Montbrun, Quézac, Ispagnac, Florac, Bedoues, Cocures et Pont-de-Montvert.

b) dans les terrains de camping, syndicats d'initiatives, aux embarcadères dans les bases de loisirs, les clubs, ainsi que tout lieu de location de matériel de navigation.

Article 8 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Exécution.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n°85-0576 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Le Tarn, dans le département de la Lozère.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, Monsieur le sous-préfet de Florac, Mesdames et Messieurs les maires des communes désignées ci-dessus, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0006

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 29 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage sur le Grandrieu, commune de Grandrieu, dans le département de La Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0006 du 29 août 2014

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage sur le Grandrieu, commune de Grandrieu, dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 93-1575 en date du 16 septembre 1993 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage sur le « Grandrieu », commune de Grandrieu.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la retenue du barrage sur le Grandrieu, située sur le territoire de la commune de Grandrieu dans le département de la Lozère.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Les activités touristiques et de loisir s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral.

La commune de Grandrieu assure la gestion du plan d'eau de Grandrieu tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 84-1992 du 27 mai 1992.

À cet effet, M. le maire de la commune de Grandrieu définit annuellement les conditions des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité. Seront notamment définies les zones d'évolution, les heures et périodes de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 4 - Interdiction de circulation

En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, aucune activité nautique ou aquatique ne pourra être exercée sur le plan d'eau, à l'exception de la pêche.

Sur l'ensemble du plan d'eau sont interdits toutes embarcations et engins à moteur à l'exception :

- des embarcations de secours
- des supports flottants gonflables destinés aux jeux d'eau

Article 5 - Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la commune de Grandrieu conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les panneaux et balises seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 6 - Règles particulières à la baignade

La baignade est autorisée à l'intérieur d'un périmètre balisé.

M. le maire de la commune de Grandrieu est chargé d'organiser :

- annuellement le fonctionnement des activités de baignade par la définition du périmètre aménagé, des périodes et heures de surveillance
- le balisage de la zone de baignade, les périodes et heures de surveillance par tous moyens adéquats (panneaux, drapeaux)
- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- la mise en place d'un poste de secours muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence. Ce poste sera signalé par un panneau d'information et muni de sanitaires

M. le maire de la commune de Grandrieu prendra en charge les frais d'analyse de la qualité des eaux de baignade qu'effectuera l'Agence Régionale de Santé au moins une fois par mois durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

En dehors des heures et de la période de surveillance de la zone de baignade aménagée, toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 7 - Règles particulières à la pêche

L'exercice de la pêche est autorisé dans le cadre des prescriptions nationales et départementales autour de l'ensemble du plan d'eau.

Article 8 - Règles particulières à l'environnement

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature.

Il est interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 9 - Règles particulières à la construction

Tout projet de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 10 - Règles particulières au camping et au caravaning

Le stationnement des campings-cars est interdit autour de la retenue ainsi qu'au bord des routes la longeant.

En dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet, le camping et le caravaning sont interdits autour du plan d'eau.

Article 11 - Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 - Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 - Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 - Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>), par affichage à la mairie de Grandrieu et ainsi que sur site notamment à chaque embarcadère. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par la mairie concernée.

Article 16 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - Exécution.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police se substitue à l'arrêté n° 93-1575 en date du 16 septembre 1993 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage sur le « Grandrieu », commune de Grandrieu

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme le délégué territorial de l'ARS en Lozère, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le chef du SIDPC, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0007

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 29 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le lac de Villefort dans le département de La Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0007 du 29 août 2014

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le lac de Villefort dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2009-163-002 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le lac de Villefort, situé sur le territoire des communes de Villefort et Pourcharesses dans le département de la Lozère, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 1).

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexes 1, 2 et 3, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Zone adjacente au barrage

Toute activité nautique est strictement interdite dans la zone adjacente au barrage et matérialisée par des bouées de couleur rouge et blanche positionnées sur le lac.

Zone de la prise d'eau

La baignade et la plongée sont interdites dans la zone matérialisée par des bouées axées sur la balise d'aplomb de la prise d'eau (annexe 2).

Zone portuaire

La zone portuaire est délimitée par la ligne de bouées entre les points 2 et 3 et la berge située à l'Est de cette ligne (annexe 1).

Dans la zone portuaire :

- la vitesse maximum autorisée de toute embarcation est de 5 km/h
- la baignade est interdite

Un panneau normalisé (baignade interdite) sera implanté en berge de la zone portuaire.

Zone délimitée par les points 1, 2, 4 et 5

Dans cette zone :

- la navigation des véhicules nautiques de loisirs à moteur de type scooter ou jet ski est interdite
- la navigation des bateaux à moteur et la pratique du ski nautique et de la voile sont autorisées

Zone délimitée par les points 4, 5, 6 et 7

Dans cette zone :

- la pratique du ski nautique est interdite
- la navigation des bateaux à moteur et des véhicules à moteur de loisir de type scooter ou jet ski est autorisée.

Autres zones

Sur les parties du plan d'eau situées au nord des points 1 et 2 et à l'ouest des points 6 et 7, la navigation d'embarcations à moteur et d'engins motorisés est formellement interdite.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Toute embarcation à voile ou à moteur devra obligatoirement utiliser, au départ comme à l'accostage, l'une des bases, mises à l'eau ou appontements qui auront été installés par les organismes compétents.

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 - Interdiction de circulation

Toute navigation est interdite de nuit.

Toute navigation est rigoureusement interdite sur l'ensemble du plan d'eau lorsque sa cote altimétrique :

- est inférieure ou égale à 585 m
- est supérieure ou égale à 609,50 m

Article 6 - Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le président de la Communauté de Communes de Villefort, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Article 7 - Règles de route

Le lac de Villefort étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

Article 8 - Règles particulières au ski nautique

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux et jet ski remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 - Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 - Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 11 - Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Article 12 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 13 - Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>), par affichage à la Communauté de Communes de Villefort, dans les mairies de Villefort, Pourcharesses et Altier ainsi que sur site. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par la Communauté des Communes de Villefort.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins des associations, groupements utilisateurs du plan d'eau et EDF en des points stratégiques attirant l'attention du public.

Article 14 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Exécution.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n°2009-163-002 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs.

Madame la secrétaire générale, Madame et Messieurs les maires des communes de Villefort, Pourcharesses et Altier, Monsieur le président de la Communauté de Communes de Villefort, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur d'EDF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT

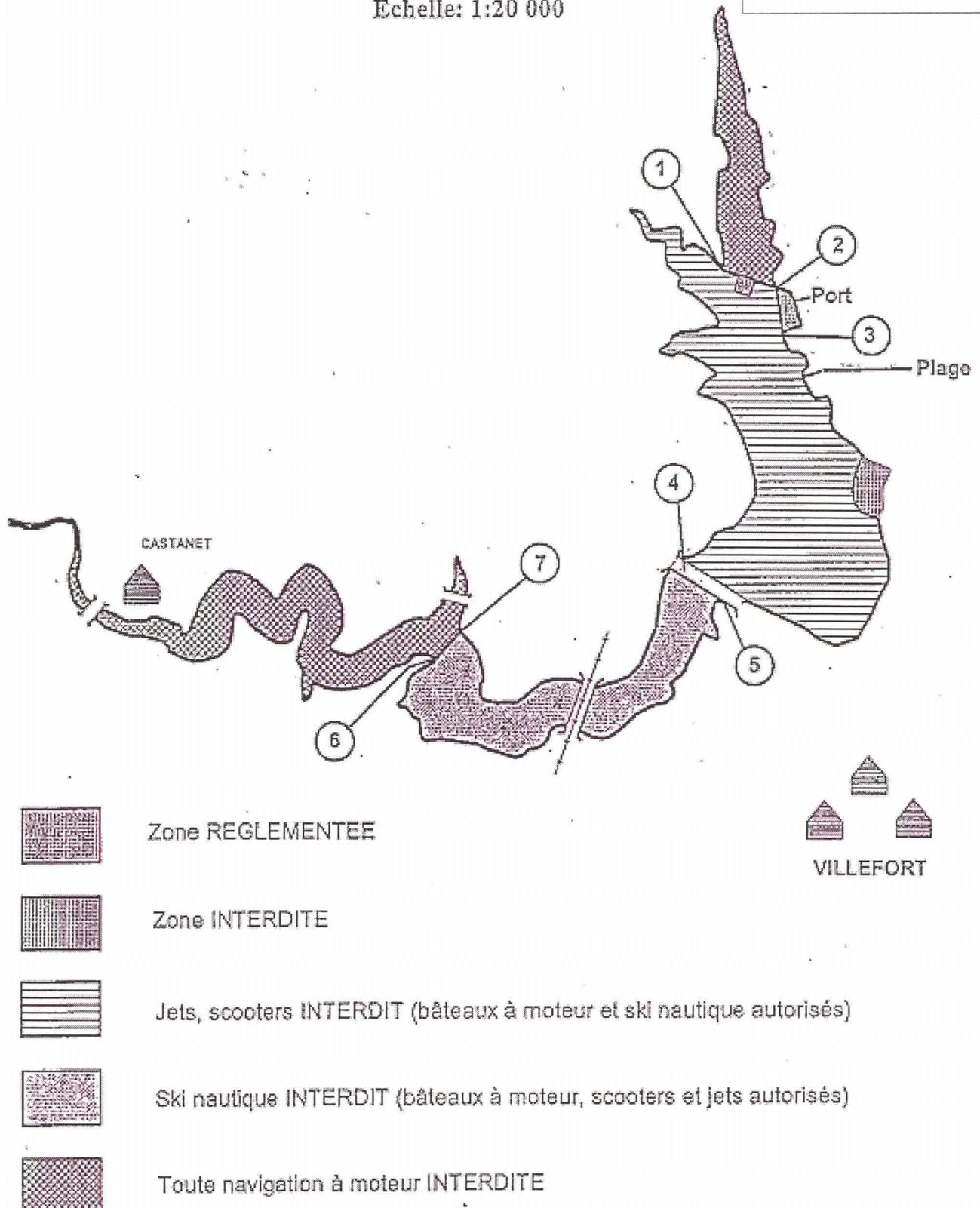
PLAN D'EAU DE VILLEFORT

Zonage des activités nautiques

Annexe 1

Échelle: 1:20 000

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014241-0007
du 29 août 2014



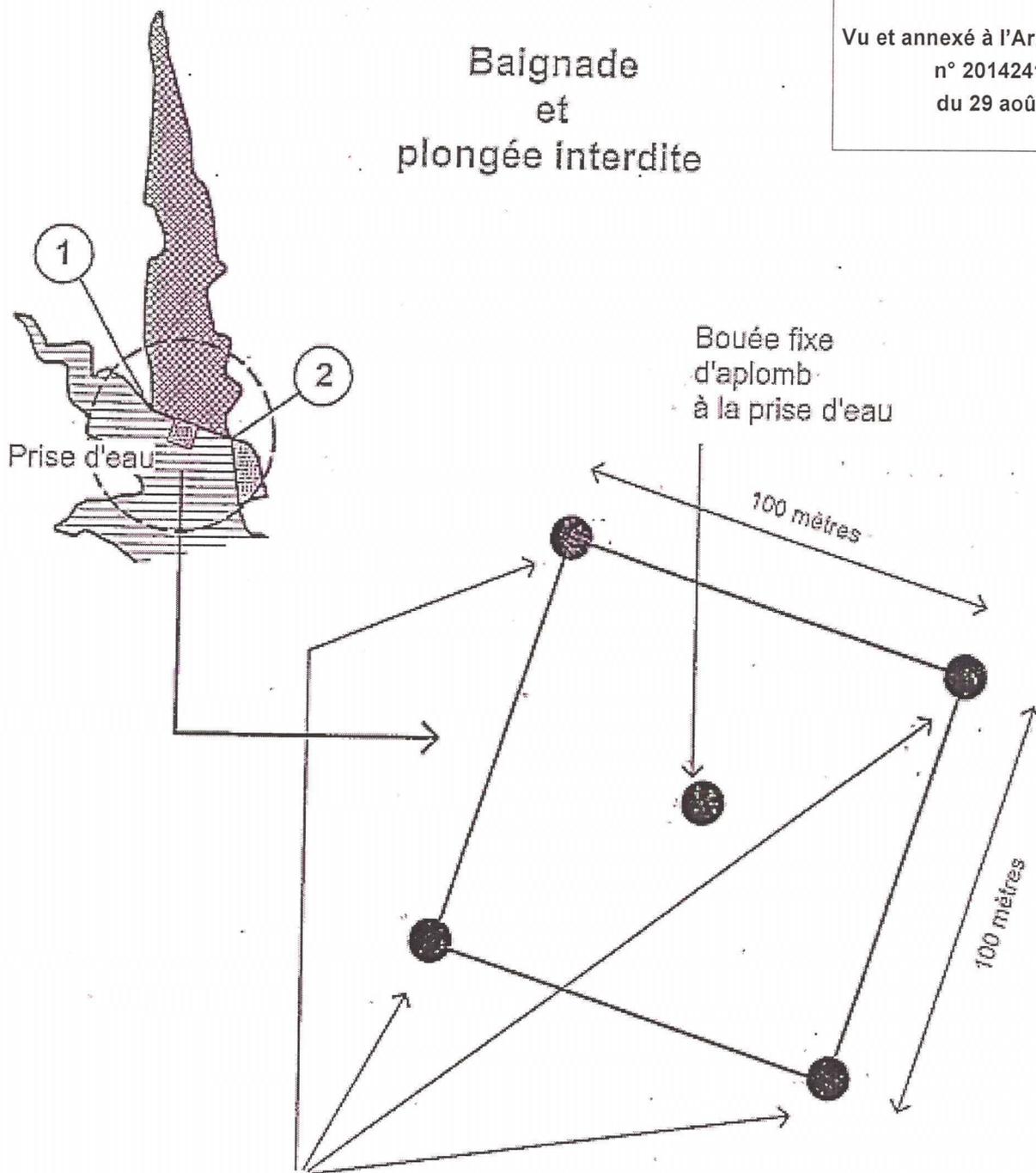
PLAN D'EAU DE VILLEFORT

Zone réglementée au droit de la prise d'eau

Annexe 2

Baignade
et
plongée interdite

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014241-0007
du 29 août 2014



Bouées d'angle délimitant la zone interdite à :

- la baignade
- la plongée

PLAN D'EAU DE VILLEFORT

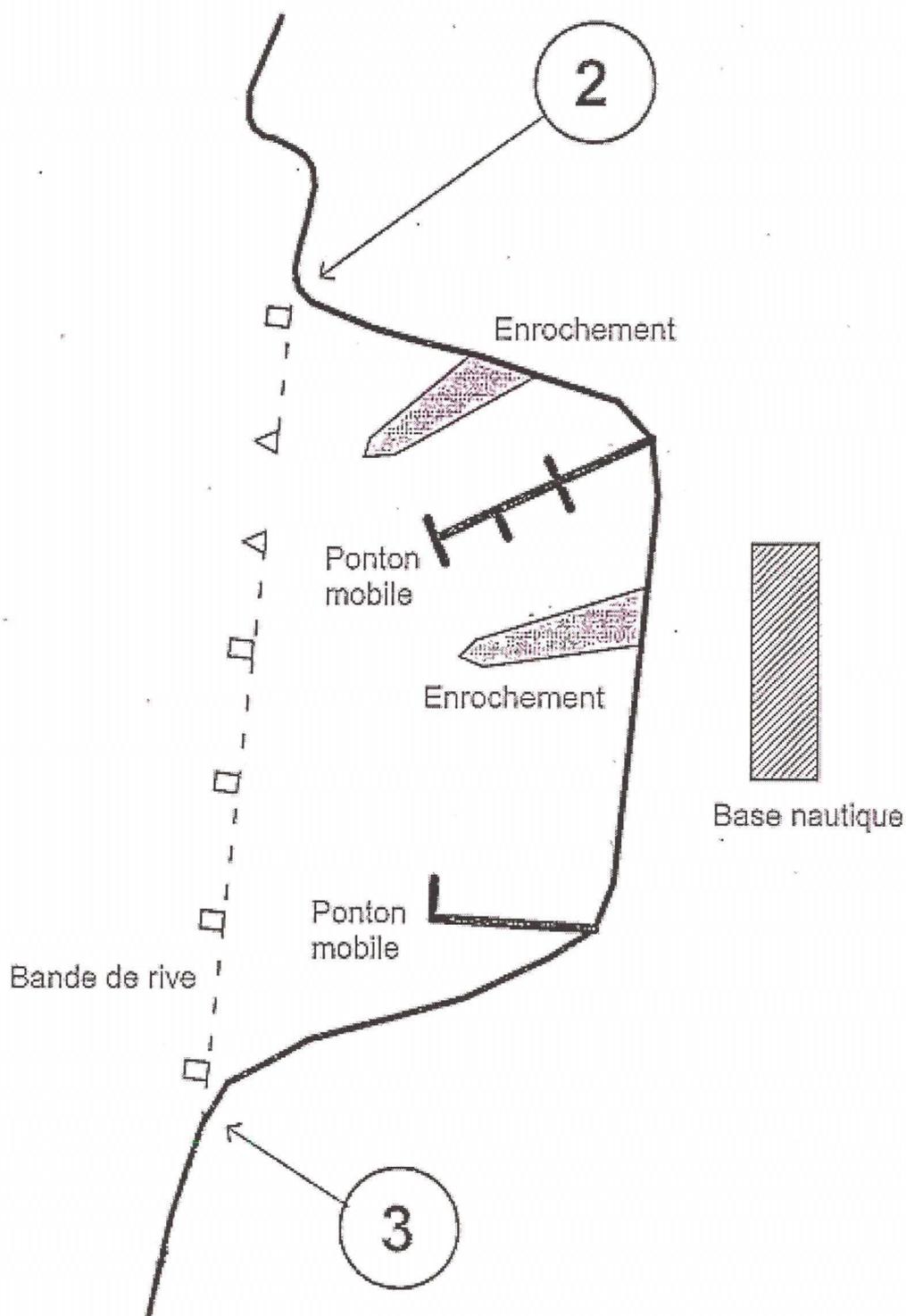
Zone portuaire réglementée

Baignade interdite

Annexe 3

Schéma de balisage

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014241-0007
du 29 août 2014





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0008

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 29 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du Moulinet dans le département de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0008 du 29 août 2014

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du Moulinet dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant règlement de la navigation sur la retenue du Moulinet, créée par le barrage du Moulin du Long sur la Crueize.

CONSIDERANT que le projet de mise en valeur et de réhabilitation des aménagements touristiques du site du lac du Moulinet (implantation d'une base nautique et d'un ponton), sur la commune du Buisson, a fait l'objet d'un premier avenant à la convention susvisée, entre Électricité de France, la communauté de communes du Gévaudan et la commune du Buisson, le 28 février 2013 et que cette convention est entrée en vigueur après approbation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le 7 juin 2013.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau du Moulinet, situé sur le territoire de la commune du Buisson dans le département de la Lozère, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (annexe).

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France.

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau l'utilisation de toute embarcation à moteur ainsi que la pratique du ski nautique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

Les interdictions de navigation et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zone interdite à toute navigation :

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre en amont de ce dernier, l'une à 50 mètres en rive droite, l'autre à 80 mètres en rive gauche.

Des panneaux de 1 mètre x 2 mètres rappelant les interdictions de navigation du présent article, seront placés au droit de chaque balise.

Ces balises et panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par Électricité de France de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

2° Zone exclusivement réservée à la baignade et à la pêche

Afin de réduire, dans toute la mesure du possible, la gêne apportée aux pêcheurs et aux baigneurs, les bateaux et engins flottants de toute sorte ne doivent pas s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 30 mètres des rives de la retenue, en dehors des embarcadères et des zones d'abordage aménagées.

Il est interdit aux baigneurs de s'éloigner de plus de 30 mètres des rives de la retenue.

Les zones interdites devront être matérialisées par des bouées en matière plastique.

3° Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, et aux embarcations d'Électricité de France chargées de l'exploitation des ouvrages.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 - Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par les collectivités ou groupements bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Article 6 - Règles particulières à la location d'embarcations

La location éventuelle d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, ou l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, devra faire l'objet d'une convention préalable avec Électricité de France indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon.

Article 7 - Règles particulières à l'environnement

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritrus de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publics.

Article 8 - Mesures particulières de sécurité

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixée de la façon suivante : bateaux de sécurité, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames), bateaux à voiles (limités selon la surface du plan d'eau dégagée de toutes végétation (hormis la zone interdite) et, dans le respect de la réglementation propre aux écoles de voile).

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers, et naviguer normalement en tenant sa droite dans la partie du plan d'eau où elle évoluera.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

A l'exclusion des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, les embarcations naviguant sur la retenue devront obligatoirement être répertoriées.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 9 - Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 10 - Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R.4241-61.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 - Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>), et sont affichés par les maires des communes riveraines de la retenue du Moulin du Long, et par Électricité de France, aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par les communes riveraines de la retenue du Moulin du Long et par Électricité de France.

Article 13 - Recours.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 14 - Exécution.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police se substitue à l'arrêté n°2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant règlement de la navigation sur la retenue du Moulinet, créée par le barrage du Moulin du Long sur la Crueize.

La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale pour la Lozère de l'ARS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Gévaudan, les maires du Buisson et de Sainte-Colombe-de-Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Une copie sera adressée à la directrice des services du cabinet et à la Société Électricité de France, pour information.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



© IGN BD Topo 2011 - Cadastre GG 4B ®



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0009

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 29 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0009 du 29 août 2014

réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 211053-0003 du 22 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-198-002 du 17 juillet 2007 portant règlement de l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

A - Règles générales

Article 1 -

Seules sont autorisées, sur la retenue du barrage-réservoir de Naussac, les activités qui ne sauraient nuire à la propriété de l'Établissement Public Loire (EPL) qui en a la jouissance depuis le 1^{er} janvier 2007.

Ces activités s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral, sans que les responsabilités de l'État et de l'EPL puissent être engagées.

La communauté de communes du Haut-Allier (CCHA) assure la gestion du plan d'eau. Une convention entre l'EPL et la CCHA fixe les responsabilités respectives de chacun. Le président de la CCHA définit les conditions d'exercice des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité.

B - Règles particulières

Article 2 - Zones interdites

La baignade, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue :

- dans la zone comprise entre le barrage et une ligne reliant deux balises placées à terre à 200 mètres en amont de ce dernier
- dans une zone de 50 mètres de part et d'autre de la ligne délimitant le plan d'eau à niveau constant (annexe n°1)
- dans la zone de l'île et de sa zone périphérique, d'une surface d'environ 54 hectares délimitée par des bouées jaunes. La mention « zone interdite » y sera apposée.

Seules peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations de service de l'EPL, chargé de l'exploitation des ouvrages.

Des panneaux conformes au modèle décrit en annexe 2, rappelant les interdictions de navigation du présent article, seront placés à terre en prolongement de la ligne de bouées jaunes.

Article 3 - Baignade

La baignade est autorisée sur le seul plan d'eau à niveau constant défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3-1 : Baignade sur le plan d'eau à niveau constant et ses abords

Le président de la CCHA est chargé d'organiser :

- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié ;
- la mise en place d'un poste de secours, muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence, signalé par un panneau d'information, ainsi que de sanitaires.

Article 3-2 : Baignade à l'extérieur du plan d'eau à niveau constant

Le président de la CCHA, en liaison avec les maires des communes concernées, peut autoriser l'ouverture de baignades aménagées, conformément à la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978, relative aux piscines et aux baignades aménagées et à l'arrêté ministériel du 7 avril 1981, et doit recevoir l'agrément préalable du préfet.

Article 3-3 : Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement de ces activités de baignade sont fixés annuellement par le président de la CCHA, pour chaque emplacement aménagé à usage de baignade. En dehors des heures de la période de surveillance des zones de baignade aménagées, matérialisées par tout moyen adéquat (panneaux, drapeaux), toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 4 - Navigation

Article 4-1 : sur l'ensemble du plan d'eau sont interdites les embarcations à moteur thermique.

Article 4-2 : le président de la CCHA fixe éventuellement le nombre d'embarcations pouvant naviguer sur la retenue, en fonction de la superficie dégagée de toute végétation, exception faite du plan d'eau à niveau constant et des zones interdites à la navigation.

Article 4-3 : l'organisation et le fonctionnement des activités de navigation sont fixés annuellement par le président de la CCHA, pour chaque base nautique (zone d'évolution, heures et période de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information).

À l'exclusion des engins de plage et des planches à voile, les embarcations doivent être identifiables par un numéro.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou de bouées que de passagers.

Article 4-4 : les bateaux et engins flottants ne doivent pas être mis à l'eau ni accostés, sauf cas de force majeure, en dehors des embarcadères ou des zones d'abordage aménagées et signalées, et des horaires fixés par le président de la CCHA.

Article 4-5 : lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigeront (utilisation de la retenue par les canadiens, intempéries...), les bateaux chargés de la sécurité pourront être amenés à faire évacuer certaines zones de la retenue.

Le plan d'eau de Naussac est recensé réservoir d'eau par la défense zonale contre les incendies de forêt (DFCI).

Deux axes pour les écopages par les canadiens sont signalés en annexe 1. En considération de leur sécurisation, la bouée de balisage la plus proche est prévue à 165 mètres environ de l'axe longitudinal.

Article 4-6 : les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service :

- de l'EPL
- des services chargés de la police de l'environnement : l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la sécurité et le service d'ordre.

Les services de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la Fédération des chasseurs de la Lozère sont autorisés à accéder à la zone désignée précédemment, à des fins de suivi technique.

Article 4-7 : dans la réserve de chasse située sur le plan d'eau à niveau variable à l'ouest d'une ligne Les Pascals (lieu-dit) - Le Réal (cours d'eau), la circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute sorte, ne concourant pas à l'exploitation de la réserve, sont interdits.

Des panneaux conformes au modèle décrit en annexe 2, rappelant les interdictions de navigation du présent article, seront placés à terre en prolongement de la ligne de bouées jaunes.

Article 5 - Balisage

Article 5-1 : le balisage des zones réglementées est à la charge de la CCHA, à l'exception :

- du balisage des zones interdites telles que définies à l'article 2, à la charge de l'EPL,
- du balisage de la réserve de chasse telle que définie à l'article 4-7, à la charge de la Fédération des chasseurs de la Lozère

Les panneaux et balises seront conformes aux modèles définis en annexe 2 et seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 5-2 : les modifications de l'emprise des zones de la retenue, délimitées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, ne sera effective qu'après agrément du préfet.

Article 6 - Environnement

Article 6-1 : les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature.

Il est prohibé de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 6-2 : tout projet d'implantation de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 6-3 : en dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet, le camping et le caravanning sont interdits autour du plan d'eau.

Article 7 -

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>).

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par les maires des communes riveraines de la retenue.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins de l'EPL, de la Fédération des chasseurs de la Lozère et de la CCHA.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 8 -

Le présent arrêté portant règlement particulier de police se substitue aux arrêtés préfectoraux n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007 et n° 2011053-0003 du 22 février 2011 portant règlement de l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.

Article 9 -

Le présent arrêté comporte 2 annexes.

Article 10 -

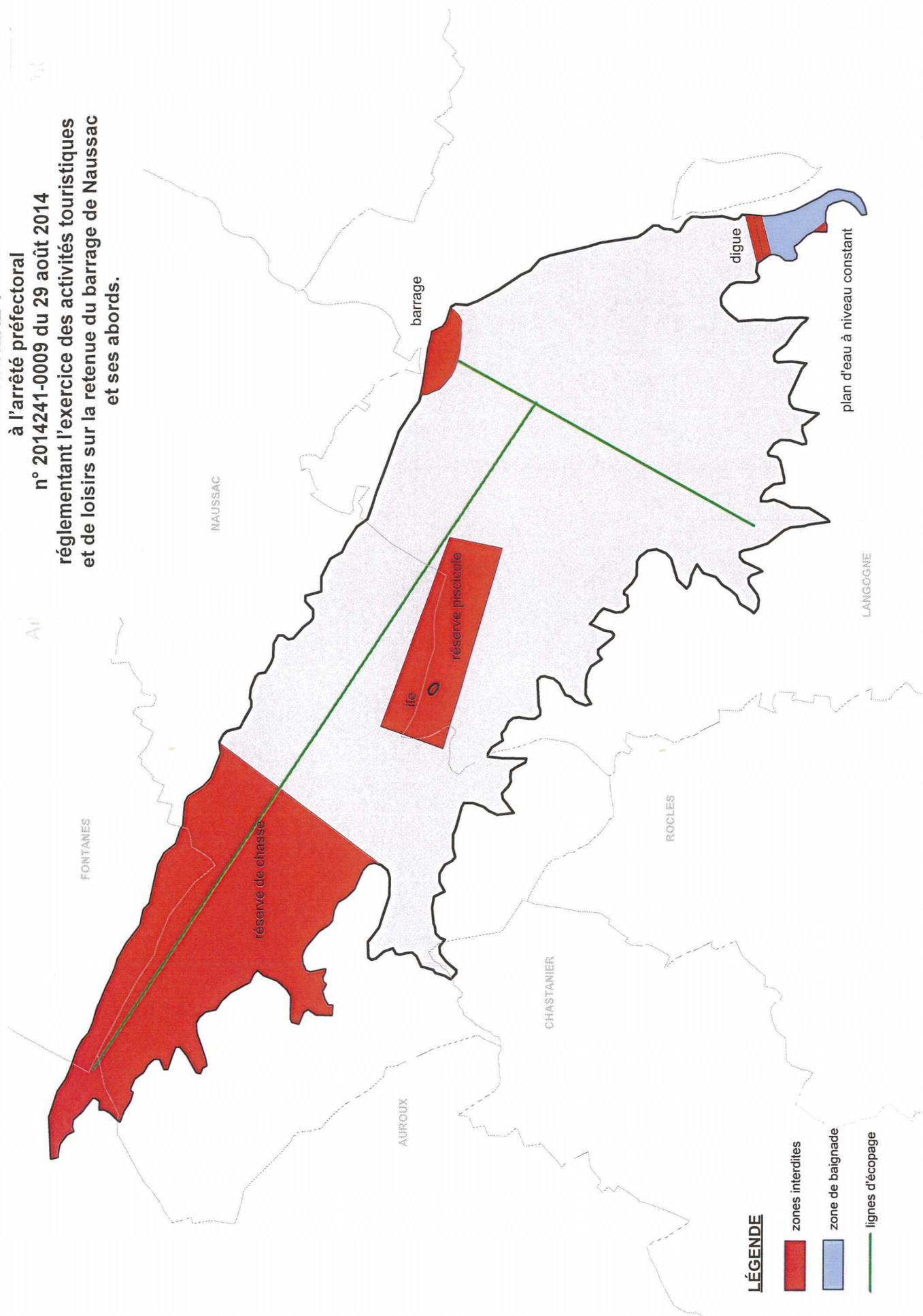
La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'EPL, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires des communes d'Auroux, Chastanier, Fontanes, Langogne, Naussac et Rocles, le président de la CCHA, le président de la Fédération des chasseurs de la Lozère, le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT

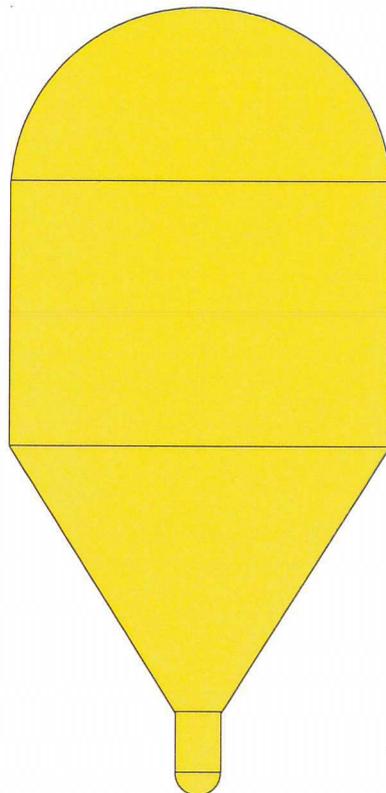
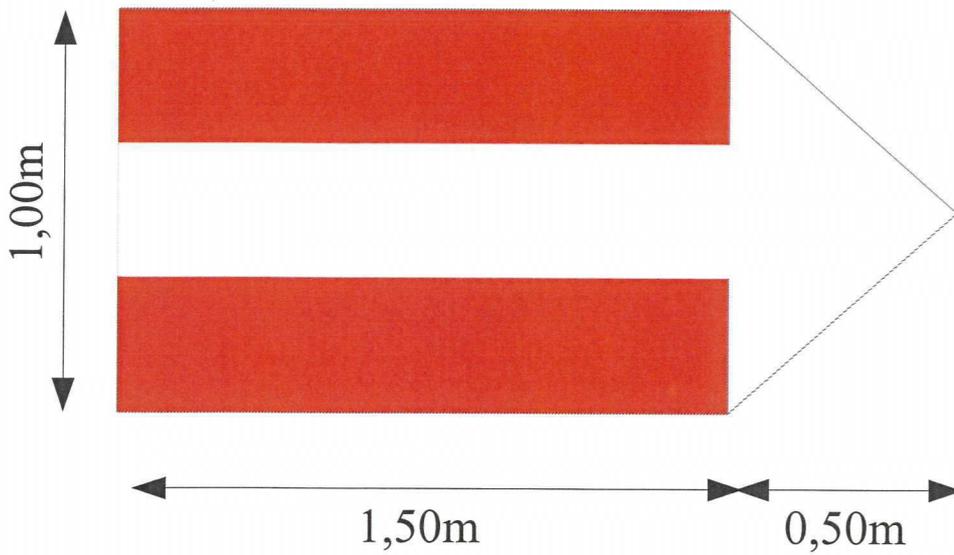
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral
n° 2014241-0009 du 29 août 2014
réglementant l'exercice des activités touristiques
et de loisirs sur la retenue du barrage de Nausnac
et ses abords.



LÉGENDE

- zones interdites
- zone de baignade
- lignes d'écopage

ANNEXE 2
à l'arrêté préfectoral
n° 2014241-0009 du 29 août 2014
caractéristiques des éléments de balisage
des zones de navigation.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0010

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 29 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Booz dans le département de La Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0010 du 29 août 2014

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Booz dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Les arrêtés préfectoraux n° 95-642 en date du 15 juin 1995 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur le plan d'eau de Booz et ses abords, communes de Banassac et Saint-Germain-du-Teil et n° 96-0452 du 15 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 95-642.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Booz, situé sur le territoire des communes de Banassac, Saint-Germain-du-Teil dans le département de la Lozère, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté (annexe).

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant la mise en eau du plan d'eau de Booz, du 2 avril au 30 septembre, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0002 du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz.

Sont autorisées sur le plan d'eau de Booz les activités qui s'exercent dans les limites et conditions définies par le présent arrêté, ainsi qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère.

Le Centre Nature OSCA assure la gestion du plan d'eau de Booz.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Zone interdite à toute navigation :

La baignade, la pêche, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue dans la zone de forme triangulaire délimitée par le barrage, la rive droite du plan d'eau et par un cordon de bouées, ancré à une extrémité au bord droit de la passe à canoë-kayak, à son autre extrémité en un point de la berge droite situé à 60 m à l'amont du barrage, tel que matérialisé sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Deux panneaux, tels que définis sur le plan joint en annexe, rappelant les interdictions du présent article, seront placés par le gestionnaire à terre en prolongement de la ligne de bouées.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

Les bateaux et engins flottants ne doivent ni être mis à l'eau ni accostés, sauf cas de force majeure, en dehors des embarcadères ou des zones d'abordage aménagées et signalées, et des horaires fixés.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 - Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire du plan d'eau, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les panneaux et balises seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 6 - Règles particulières à la baignade

La baignade est autorisée dans la zone aménagée à cet effet, à l'intérieur d'un périmètre balisé, sous réserve que la qualité bactériologique de l'eau le permette, entre le 15 juin et le 15 septembre dès lors que la surveillance est organisée.

M. le président du SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot devra mettre en place :

- le balisage de la zone de baignade, le matériel de signalisation sur les plages et lieux de baignade (sécurité, périodes et heures de surveillance)
- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- un poste de secours muni au minimum d'un téléphone et d'une trousse d'urgence. Ce poste sera signalé par un panneau d'information et muni de sanitaires
- les matériels nécessaires aux personnes assurant la sécurité et le sauvetage

Le SIVU du Pays d'accueil de la Vallée du Lot prendra en charge les frais d'analyse de la qualité des eaux de baignade qu'effectuera l'Agence Régionale de Santé selon la périodicité exigée.

En dehors des heures et de la période de surveillance de la zone de baignade aménagée, toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 7 - Règles particulières à la pêche

L'exercice de la pêche est autorisé dans le cadre des prescriptions nationales et départementales autour de l'ensemble du plan d'eau, à l'exception d'une zone de 60 m située de part et d'autre du barrage, et dans la zone de baignade et de mise à l'eau des embarcations.

Article 8 - Règles particulières à l'environnement et à la sécurité publique

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

La présence des animaux domestiques est interdite.

Article 9 - Règles particulières à la construction

Tout projet de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 10 - Règles particulières au camping et au caravaning

En dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet, le camping, le caravanage et le stationnement des campings-cars sont interdits autour du plan d'eau.

Article 11 - Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 - Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 - Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 - Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>), par affichage dans les mairies de Saint-Germain du Teil et Banassac ainsi que sur site. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par les mairies concernées.

Article 16 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police se substitue à l'arrêté préfectoral n° 95-642 en date du 15 juin 1995 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisir sur le plan d'eau de Booz et ses abords, communes de Banassac et Saint-Germain-du-Teil et à l'arrêté préfectoral n°96-0452 du 15 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 95-642.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Président du SIVU du Pays d'accueil de la vallée du Lot, MM. les maires des communes de Banassac, Saint-Germain-du-Teil, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Mme le délégué territorial de l'ARS en Lozère, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage qui sera maintenu en état de lisibilité dans les mairies des communes concernées ainsi que sur le plan d'eau, notamment à chaque embarcadère et au poste de secours. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

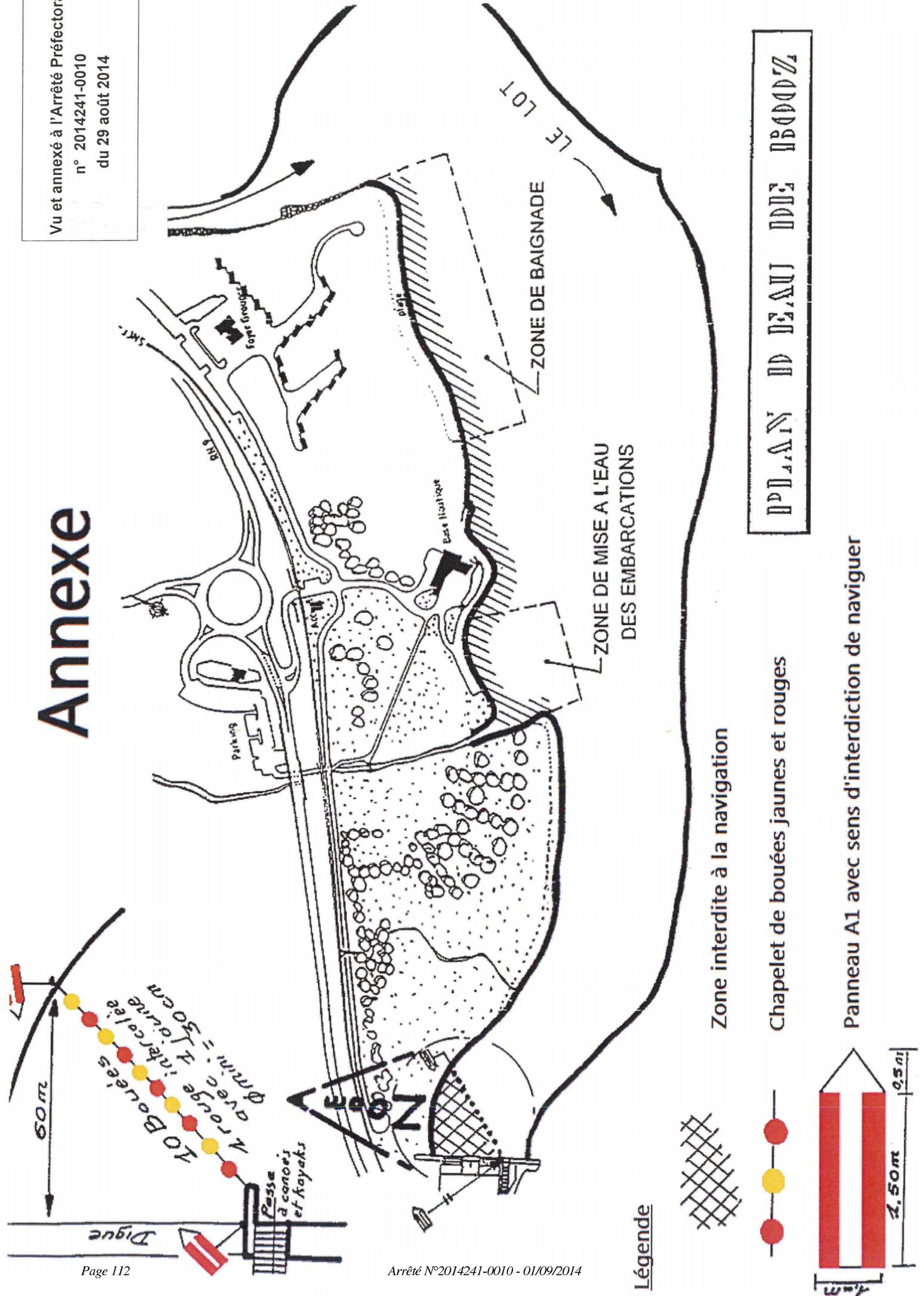
Le préfet,

Signé

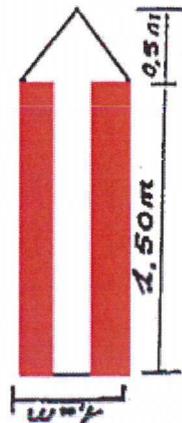
Guillaume LAMBERT

Annexe

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014241-0010
du 29 août 2014



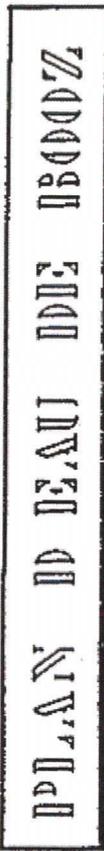
Légende



Zone interdite à la navigation

Chapelet de bouées jaunes et rouges

Panneau A1 avec sens d'interdiction de naviguer





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0011

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 29 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Ganivet dans le département de La Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0011 du 29 août 2014

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Ganivet dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 93-0025 du 11 janvier 1993 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Ganivet et ses abords.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Ganivet, situé sur le territoire de la commune de Ribennes dans le département de la Lozère.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France (EDF).

La Communauté des Communes de la Terre de Randon assure la gestion du plan d'eau de Ganivet. À cet effet, M. le Président de la Communauté des Communes définit annuellement les conditions des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité. Seront notamment définies les zones d'évolution, les heures et périodes de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information.

M. le Président de la Communauté des Communes de la Terre de Randon fixera éventuellement le nombre d'embarcations pouvant naviguer sur la retenue, exception faite de la zone interdite.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau : les engins et embarcations à moteur, à l'exception des embarcations d'EDF.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Zone interdite à toute navigation :

La baignade, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées en rive droite à 250 m en amont du barrage, en rive gauche à 100 m de ce dernier. Cette ligne sera matérialisée par un cordon de bouées.

Seules peuvent pénétrer dans cette zone interdite les embarcations de service l'EDF ou celles du service chargé de la pêche.

Des panneaux de 0,80 m de large x 0,60 m rappelant les interdictions du présent article seront placées à terre en prolongement de la ligne de bouées.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

Les bateaux et engins flottants ne doivent pas être mis à l'eau ni accostés, sauf cas de force majeure, en dehors des embarcadères ou des zones d'abordage ménagées et signalisées, et des horaires fixés.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 - Interdiction de circulation

En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, aucune activité nautique ou aquatique ne pourra être exercée sur le plan d'eau, à l'exception de la pêche.

Article 6 - Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la Communauté des Communes de la Terre de Randon conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les panneaux et balises seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 7 - Règles particulières à la baignade

La baignade est autorisée en dehors de la zone interdite, à l'intérieur d'un périmètre balisé.

M. le Président de la Communauté des Communes de la Terre de Randon est chargé d'organiser :

- annuellement le fonctionnement des activités de baignade par la définition du périmètre aménagé, des périodes et heures de surveillance,
- le balisage de la zone de baignade, les périodes et heures de surveillance par tous moyens adéquats (panneaux, drapeaux),
- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- la mise en place d'un poste de secours muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence. Ce poste sera signalé par un panneau d'information et muni de sanitaires.

M. le Président de la Communauté des Communes de la Terre de Randon prendra en charge les frais d'analyse de la qualité des eaux de baignade qu'effectuera l'Agence Régionale de Santé au moins une fois par mois durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

En dehors des heures de la période de surveillance de la zone de baignade aménagée, toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 8 - Règles particulières à la pêche

L'exercice de la pêche est autorisé dans le cadre des prescriptions nationales et départementales autour de l'ensemble du plan d'eau à l'exception d'une zone de 50m située de part et d'autre du barrage.

Article 9 - Règles particulières à l'environnement

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature.

Il est interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 10 - Règles particulières aux constructions

Tout projet de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, est soumis à autorisation administrative.

Article 11 - Règles particulières au camping et au caravanning

Le stationnement des campings-cars est interdit autour de la retenue ainsi qu'au bord des routes la longeant.

En dehors des espaces aménagés à cet effet, le camping et le caravanning sont interdits autour du plan d'eau.

Article 12 - Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées
- à la construction, au gréement et à l'entretien
- à la conduite à l'équipage
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure

À l'exclusion des engins de plage et des planches à voile, les embarcations devront être identifiables par un numéro.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou de bouées que de passagers. Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du plan d'eau :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 13 ci-dessous.

Article 13 - Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 14 - Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Article 15 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 - Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>), par affichage à la Communauté des Communes de la Terre de Randon et à la mairie de Ribennes ainsi que sur site. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par la Communauté des Communes de la Terre de Randon.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 17 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 - Exécution.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n°93-0025 du 11 janvier 1993 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Ganivet et ses abords.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le chef du SIDPC, Mme le Délégué territorial de l'ARS en Lozère, M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Président de la Communauté des Communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014237-0001

**signé par
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 25 Août 2014

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté interprefectoral autorisant la réalisation de travaux sur les barrages du BES et de la BEDAULE, concession hydroélectrique du VERGNE par ArcelorMittal - Saint Chély d'Apcher.

PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURES DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du
Languedoc-Roussillon
Service Énergie

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2014237-0001

**Autorisant la réalisation de travaux sur les barrages du BES
et de la BEDAULE concession hydroélectrique du VERGNE
par ArcelorMittal – Saint Chély d'Apcher**

Le PREFET du département de La Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de l'ordre du Mérite agricole

Le PREFET du Cantal

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du N.01-1168 du 13 août 2001 autorisant SOLLAC Méditerranée à poursuivre l'exploitation de la chute hydraulique du Vergne sur le BES et la BEDAULE ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du N.01-1169 du 13 août 2001 relatif à l'exploitation de la chute du Vergne dans les départements de la LOZERE et du CANTAL, et le cahier des charges associés;
- Vu** le courrier du 20 mai 2014 adressé par ArcelorMittal – Saint Chély d'Apcher, relatif à la demande de travaux sur les barrages du BES et de la BEDAULE;
- Vu** le dossier d'exécution relatif aux travaux sur la prise d'eau de la BEDAULE, envoyé par courriel le 11 juillet 2014 par ArcelorMittal – Saint Chély d'Apcher ;
- Vu** le courriel du 04 juillet 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen du dossier de demande de travaux sur les barrages BES et BEDAULE ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du 27 février 2014 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 7 mai 2013 de la préfecture du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature n° 2013/DREAL/303 du 2 décembre 2013 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que le courrier de demande de travaux sur les barrages du BES et de la BEDAULE, déposé le 20 mai 2014, complété par le courriel du 11 juillet 2014 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux sur les barrages du BES et de la BEDAULE;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet de travaux peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier complété ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation des travaux sur les barrages du BES et de la BEDAULE

Est approuvé le projet de travaux sur les barrages de BES et de la BEDAULE, présenté le 20 mai 2014 par ArcelorMittal – Saint Chély d'Apcher, 48200 Saint-Chély d'Apcher - France et complété par le courriel du 11 juillet 2014.

Est autorisé l'exécution des travaux par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 – Autorisation des travaux ultérieurs sur l'aménagement de la concession hydroélectrique du Vergne

Tout projet ultérieur de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra à son appréciation et en fonction de l'importance de ces travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations.

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne,
- M. le Maire de la commune de Fournels dans la Lozère,
- M. le Maire de la commune de Anterrieux dans le Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Cantal et notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Fournels et de Anterrieux et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Montpellier, le 25 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du Service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU

Aurillac, le 12 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques,

Signé

Gilles CERISIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014232-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 20 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la LOZERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,
VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes
électorales et des listes électorales complémentaires,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0003 en date du 22 août 2013 modifié, déterminant l'implantation et la
répartition des bureaux de vote dans les communes du département,
CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création
ou suppression de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 susvisé, déterminant l'implantation et la
répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet **le 28 février 2015**.

Article 2 - Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

Communes	Bureaux de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL 48310	MAIRIE - PLACE DE L'ÉGLISE	Commune
ALBARET SAINTE MARIE 48200	MAIRIE - LA GARDE	Commune
ALLENÇ 48190	MAIRIE MAISON COMMUNALE	Commune
ALTIER 48800	MAIRIE	Commune
ANTRENAS 48100	MAIRIE	Commune
ARZENC D'APCHER 48310	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON 48170	MAIRIE	Commune
AUMONT-AUBRAC 48130	MAIRIE (SALON D'HONNEUR)	Commune
AUROUX 48600	MAIRIE	Commune
BADAROUX 48000	SALLE POLYVALENTE – MAIRIE - rue de l'Égalité	Commune
BAGNOLS LES BAINS 48190	MAIRIE – Place de La Poste	Commune
BALSIEGES 48000	MAIRIE	Commune
BANASSAC 48500	MAIRIE - PLACE EGLISE ST MEDARD	Commune
BARJAC 48000	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
BARRE DES CEVENNES 48400	MAIRIE	Commune
BASSURELS 48400	MAIRIE	Commune
BASTIDE PUYLAURENT (LA) 48250	MAIRIE - PLACE DE L'ÉGLISE	Commune
BEDOUES 48400	SALLE des fêtes Les Condamines	Commune
BELVEZET 48170	MAIRIE	Commune
BESSONS (LES) 48200	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC 48200	MAIRIE	Commune
BLEYMARD (LE) 48190	MAIRIE - SALLE DU Conseil municipal	Commune
BONDONS (LES) 48400	MAIRIE	Commune
BORN (LE) 48000	MAIRIE	Commune

Arrêté N°2014232-0003 - 01/09/2014

BRENOUX 48000	MAIRIE	Commune
BRION 48310	MAIRIE	Commune
BUISSON (LE) 48100	MAIRIE - SALLE DES FÊTES	Commune
CANILHAC 48500	CHATEAU DE CANILHAC	Commune
CANOURGUE (LA) 48500 Bureau centralisateur BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE	Ancien territoire de la commune associée de La Canourgue
	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE D'AUXILLAC	Ancien territoire de la commune associée d'Auxillac
	BUREAU N° 3 : MAIRIE ANNEXE DE LA CAPELLE	Ancien territoire de la commune associée de La Capelle
	BUREAU N° 4 : MAIRIE ANNEXE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de la commune associée de Montjézieu
CASSAGNAS 48400	SALLE POLYVALENTE – ESPACE STEVENSON	Commune
CHADENET 48190	MAIRIE	Commune
CHAMBON LE CHÂTEAU 48600	MAIRIE	Commune
CHANAC 48230	Salle polyvalente – Quartier La Vignogue	Commune
CHASSERADES 48250	MAIRIE – Salle du conseil municipal	Commune
CHASTANIER 48300	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL 48000	MAIRIE	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON 48170	MAIRIE - PLACE DUGUESCLIN	Commune
CHAUCHAILLES 48310	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC 48170	MAIRIE	Commune
CHAULHAC 48140	MAIRIE - VILLAGE de Chaulhac	Commune
CHAZE DE PEYRE (LA) 48130	MAIRIE	Commune
CHEYLARD L'EVEQUE 48300	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
CHIRAC 48100	Pour une seule élection : SALLE DES ASSOCIATIONS – Place de la liberté	Commune
	Pour deux élections le même jour : MAISON DU TEMPS LIBRE (salle des fêtes) Place Léonie Guerrier - Rue du Champ Pointu	
COCURES 48400	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE) 48160	SALLE MUNICIPALE	Commune
CUBIERES	MAIRIE DE CUBIERES	Commune
CUBIERTTES 48190	MAIRIE – Place du Village	Commune
CULTURES 48230	SALLE COMMUNALE	Commune
ESCLANEDES 48230	MAIRIE – Place de la mairie - LE BRUEL	Commune
ESTABLES 48700	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA) 48310	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA) 48200	MAIRIE	Commune
FAU DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
FLORAC 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 - MAIRIE - PLACE LOUIS DIDES	- quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tamon » (l'Oultre, Pont du Tarn, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdouny, Gralhon , La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N° 2 : SALLE DES FETES - 3, place du Saguenay	- Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
FONTANES 48300	SALLE COMMUNALE – Le Bourg	Commune
FONTANS 48700	MAIRIE	Commune
FOURNELS 48310	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES 48400	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE LOZERE 48220	MAIRIE	Commune
GABRIAC 48110	MAIRIE	Commune
GABRIAS 48100	MAIRIE GOUDARD	Commune
GATUZIERES 48150	MAIRIE	Commune
GRANDRIEU 48600	MAIRIE	Commune
GRANDVALS 48260	MAIRIE – SALLE POLYVALENTE	Commune
GREZES 48100	ESPACE SOCIO-CULTUREL	Commune
HERMAUX (LES) 48340	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE 48150	La PARADE - MAIRIE	Commune
ISPAGNAC 48320	MAIRIE - PLACE JULES LAGET	Commune
JAVOLS 48130	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES	Commune
JULIANGES 48140	MAIRIE	Commune
LACHAMP 48100	MAIRIE	Commune
LAJO 48120	MAIRIE	Commune
LANGOGNE 48300 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU n° 1 : SALLE D'ACCUEIL de l'école maternelle « Les Florinons » -	Prat de la Feria
	BUREAU n° 2 : SALLE D'ACCUEIL de l'école maternelle « Les Florinons » -	Prat de la Feria
LANUEJOLS 48000	MAIRIE	Commune
LAUBERT 48170	MAIRIE	Commune
LAUBIES (LES) 48700	MAIRIE	Commune
LAVAL ATGER 48600	SALLE POLYVALENTE	Commune
LAVAL DU TARN 48500	MAIRIE	Commune
LUC 48250	MAIRIE	Commune

MALBOUZON 48270	MAIRIE	Commune
MALENE (LA) 48210	SALLE DU FOYER RURAL - Village	Commune
MALZIEU FORAIN (LE) 48140 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE - BD ROBERT DE FLERS 48140 MALZIEU VILLE	L'ensemble de la commune hors périmètre défini pour le bureau N°2
	BUREAU N° 2 : ANCIENNE ECOLE MIALANES	Mialanes, Les Ducs, Fraissinet-Langlade, La Violette, La Baraque de Trincal
MALZIEU VILLE (LE) 48140	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL 48260	MAIRIE	Commune
MARVEJOLS 48100 Bureau centralisateur : Bureau n° 2	BUREAU N° 1 : MARVEJOLS SUD - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : 1ère SALLE - REZ-DE-CHAUSSÉE 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Rue des Augustins, boulevard d'Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, Lot les Cordeliers, Costevicille-haute, chemin de Costevicille, Costevicille-basse, quartier de Costevicille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoules, place de la gare, Lot les Genêts, rue Jeanne d'Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, Lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l'Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségala Haut, Semard, allée des Soupins
	BUREAU N° 2 : MARVEJOLS OUEST - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Abbé de Bom, Traverse de l'Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelette, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d'Emborelle, place de l'Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Fioc, quartier de Fai Fioc, Hauts de Fai Fioc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Galion, Lot le Galion, chemin du Géant, Lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lot Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals, route du Nord, lot Les Pins, Lot la Plaine, Lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdel, Lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, Lot Les Tourettes, Lot Les Troènes, Valat de Chaze, rue Villette, Zone Artisanale.
	BUREAU N° 3 : MARVEJOLS EST - ➤ <u>Une seule élection le même jour</u> : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza ➤ <u>Plusieurs élections le même jour</u> : salle polyvalente – Esplanade	Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, Lot le Coullagnet, Coullagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l'Empery, rue d'Espinassous, l'Esplanade, place Girou, chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Métallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, Lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.
MAS D'ORCIERES 48190	MAIRIE	Commune
MAS SAINT CHELY 48210	MAIRIE	Commune
MASSEGROS (LE) 48500	MAIRIE -	Commune
MENDE 48000 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1 NORD	BUREAUX NORD	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PRAEU)	Quartiers du Chapitre, des Armes, avenue du Onze Novembre, lotissement Valeroze, avenue Jean Moulin
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PRAEU)	Chabannes, Chabrits, Bahours, Le Mas, Chanteruéjols, Lotissement Les Boulaines, Quartiers de Rieucros, des Mègres, de Castelsec, la Roubeyrolle, faubourg Montbel
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PRAEU)	Quartiers Chaldecoste, Beauregard, Altitude 800, Berlières et Pré-Vival, ZAC du Causse d'Auge, Lot. Les Liserons, Avenue Nelson Mandela, la Couvertoirade, le Roussel
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PRAEU)	Les Pousets, Chon Del Cabat, La Vignette, Bellevue, La Vernède, avenue Paulin Daudé, Ramades, Corsac, Rivemale, Les Ecoreuils, lotissement Les Garennes, lotissement l'Orcé du Bois
	BUREAUX SUD	
BUREAU N° 5 : SALLE Simone de BEAUVOIR (ASSOCIATION n° 2) PLACE DU FOIRAIL	Fontanilles, Le Pont Saint Laurent, Bellesagne, Le Villaret, Le Rance, Four Moulon, Beauséjour	
BUREAU N° 6 : SALLE Marguerite YOURCENAR (ASSOCIATION n° 1) PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, centre-ville, Séjalan, Les Carces, Les Casemes, Saint Jean, Ramilles, Le Tuff, la Thébaïde, l'Aérodrome	
MEYRUEIS 48150	SALLE DES MARIAGES - RUE DE L'AYRETTE	Commune
MOISSAC VALLEE FRANCAISE 48110	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON 48110	MAIRIE DE BIASSE	Commune
MONASTIER PIN MORIES (LE) 48100	Pour une seule élection : Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République	Commune
	Pour plusieurs élections le même jour : - Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République et - Salle Michel Colucci – Place du Teïl	
MONTBEL 48170	MAIRIE	Commune
MONTBRUN 48210	MAIRIE	Commune
MONTRODAT 48100	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
MONTS VERTS (LES) 48200	LE BACON - SALLE DE REUNION	Commune
NASBINALS 48260	MAIRIE - RUE PRINCIPALE	Commune
NAUSSAC 48300	MAIRIE	Commune
NOALHAC 48310	MAIRIE	Commune

PALHERS 48100	MAIRIE	Commune
PANOUSE (LA) 48600	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE 48140	MAIRIE	Commune
PELOUSE 48000	MAIRIE	Commune
PIED DE BORNE 48800	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE 48300	SALLE DE REUNIONS - LE BOURG	Commune
POMPIDOU (LE) 48110	SALLE POLYVALENTE (ANNEXE DE LA MAIRIE)	Commune
PONT DE MONTVERT (LE) 48220	SALLE CINEMA – Le Quai	Commune
POURCHARESSES 48800	MAIRIE - RUE DE L'EGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES 48800	MAIRIE	Commune
PRINSUEJOLS 48100	MAIRIE	Commune
PRUNIERES 48200	PREAU de la nouvelle école communale	Commune
QUEZAC 48320	MAIRIE – Rue de la Source Minérale	Le Chambonnet, Le Buisson, Le Mas André, Quézac, Fayet, Bieisses, Bieissettes, La Rochette, Le Temple, Tonnas Blajoux, Le Poujols, Le Villaret.
RECOULES D'AUBRAC 48260	MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS 48100	MAIRIE	Commune
RECOUX (LE) 48500	MAIRIE	Commune
RIBENNES 48700	MAIRIE	Commune
RIEUTORT DE RANDON 48700	MAISON DE PAYS - Place du village	Commune
RIMEIZE 48200	MAIRIE	Commune
ROCLES 48300	SALLE DES JEUNES – Place de l'église	Commune
ROUSSES 48400	MAIRIE	Commune
ROZIER (LE) 48150	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
SAINTE ENIMIE 48210	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL	Commune
SALCES (LES) 48100	MAIRIE	Commune
SALELLES (LES) 48230	MAIRIE	Commune
SALLE PRUNET (LA) 48400	MAIRIE	Commune
SERVERETTE 48700	PLACE DE LA MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Commune
SERVIERES 48000	MAIRIE	Commune
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	MAIRIE - PLACE DU BREUIL	Commune
ST AMANS 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST ANDEOL DE CLERGUEMORT 48160	MAIRIE - LEZINIER	Commune
ST ANDRE CAPCEZE 48800	MAIRIE	Commune
ST ANDRE DE LANCIZE 48240	MAIRIE	Commune
ST BAUZILE 48000	MAIRIE	Commune
ST BONNET DE CHIRAC 48100	MAIRIE - VILLAGE DES BORIES	Commune
ST BONNET DE MONTAUROUX 48600	MAIRIE	Commune
ST CHELY D'APCHER 48200	BUREAU N° 1 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue des Sources, Rue Théophile Roussel (côté pair) Av de la République (côté pair du 2 au 20 bis), Rue des Charchaires, Rue des Fleurs, Av du Malzieu (du 0 au 23 et coté pair du 24 au 98), Rue Beauséjour, Rue Jean Chastel, Rue du Château, Place du marché, HLM Truc de Bringer, Espouzolles, Place du Portalet, Rue Beau Soleil, Rue du Mont Mouchet, Rue du Portalet, HLM Le Pont, Rue du Faubourg (coté impair du 1 au 45), Rue du Clocher, Rue des Arvernes, Chandaison, ESAT Civergols, Rue des Acacias, Rue des Mouchios, Rue des Aubépines, Rue des Cordeliers, Place du Foirail, Rue Fontcouverte, Av Pierre Pignide (coté impair du 1 au 69), Rue Occitane, Salle des Fêtes, Rue du Barruel, Impasse des Aubépines, Civergols, Rue des Abattoirs, Rue du Barry (du 1 au 8) Rue du Couderc, Pradels, Les Clauses, Rue des Pénitents, Rue des Genêts d'Or, Rue des Remparts, La Coste, Place du Pont, M.A.S. De Civergols, Rue du Donjon, Impasse du Versant, Rue des tilleuls, Av du Cimetière, Impasse de la Dabalade, Chemin du souvernir, Lot Truc de Bringer, Chemin de la Coste, Route de Chassignoles, Lot. Le Réadet
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 0 au 32), Rue de la Gravière, Rue Théophile Roussel (côté impair du 1 au 137) Rue du Dr Mallet (côté impair du 1 au 25), Rue du Dr Mallet (le 26), Lot. Montmartre, Quartier Salonique, Rue de Chambareilles, Bd Guérin d'Apcher (du 0 au 34) Av de la République (côté impair du 1 au 49), Rue Gustave Pélisse, Cité de l'Usine, Rue du Gévaudan, Rue du Pontet, Rue du Faubourg (côté pair du 0 au 44) Av de la gare, Av de Fournels, Av de Tatula, Rue de la Montagne, Av Pierre Pignide (côté pair du 2 au 70) Route de Sarroul, Rue du Pont, Sarroul, Route des Bessons, Fontaine St-Martin, Rue du Vieux Moulin, Plaisance, La Vignole, Herbouze, Chemin du Cros, Billières, Impasse du Barry, Rue du Tourral, Rue du Barry (du 9 au 99) Voie Romaine, Place du Tourral, Rue du Printemps, Chemin de la Colline, Rue Léon Jalbert, Rue de la Ruaille, Rue des Martyrs du Maquis, Chemin du Bosquet, Chemin de Billières, Chemin du Bois de Romieu, Malagazagne, Chemin du Moulin de la Griffette, Lot. La Clé des champs, Lot La Vignole, Impasse de la Clé des Champs, Rue du Coteau, Rue de la Perdrix, Rue des Moissons
	BUREAU N° 3 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 32 bis au 50), Rue de la Combe aux Fées, Rue du Dr Mallet (du 2 au 24 pair), Bd Guérin d'Apcher (du 35 au 99), Av de la République (du 22 au 50 pair) Av du Malzieu (du 25 au 99 impair) Rue des Jardins, Route de Brassac, Rue du Parc des sports, Rue des Sapins, Collègue du Haut Gévaudan, Rue des Branchettes, Rue des Lilas, Rue de Bellevue, Av de Paris, Rue des Costors, Rue de la Pierre Plantée, Brassac, Rue de la

		Margeride, Rue des Combelles, Rue René Gibelin, Pont de Sarroul, Rue des Crêtes, Rond Point des Prairies, La Védrine Blanche, Hôpital av du Malzieu, Rond point des Combelles, Impasse des Branchettes, Rue de la Chicane, Fosse, Le Landas, Impasse des Jardins, Rue Bel Air, Route de St-Flour, La Borie, HLM Rue de la Chicane, Impasse des Myrtilles, impasse du Bois, Rue des Eglantines, Rue du Petit Bois, Rue Roger Baffie, Rue du Levant, Rue Hippolyte Chalvet, Sarrus, Rue des Castors II, Impasse Guillaume Chaulhac, Rue Guillaume Chaulhac, Rue de l'Avenir, Rue de l'Initiative, Rue des Artisans
ST DENIS EN MARGERIDE 48700	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
ST ETIENNE DU VALDONNEZ 48000	MAIRIE	Commune
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE 48330	MAIRIE	Commune
ST FLOUR DE MERCOIRE 48300	ECOLE PUBLIQUE	Commune
ST FREZAL D'ALBUGES 48170	MAIRIE DE CHAZEUX - SALLE POLYVALENTE	Commune
ST FREZAL DE VENTALON 48240	MAIRIE	Commune
ST GAL 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GEORGES DE LEVEJAC 48500	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
ST GERMAIN DE CALBERTE 48370	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GERMAIN DU TEIL 48340	MAIRIE ANNEXE	Commune
ST HILAIRE DE LAVIT 48160	MAIRIE	Commune
ST JEAN LA FOUILLOUSE 48170	MAIRIE	Commune
ST JUERY 48310	MAIRIE	Commune
ST JULIEN D'ARPAON 48400	MAIRIE	Commune
ST JULIEN DES POINTS 48160	SALLE MUNICIPALE - LA LÈCHE - SAINT JULIEN DES POINTS	Commune
ST JULIEN DU TOURNEL 48190	MAIRIE	Commune
ST LAURENT DE MURET 48100	MAIRIE - SALLE COMMUNALE	Commune
ST LAURENT DE TREVES 48400	SALLE COMMUNALE DU TEMPLE	Commune
ST LAURENT DE VEYRES 48310	MAIRIE	Commune
ST LEGER DE PEYRE 48100	MAIRIE	Commune
ST LEGER DU MALZIEU 48140	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE BOUBAUX 48160	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE LANSUSCLE 48110	CANTINE SCOLAIRE - Village	Commune
ST MAURICE DE VENTALON 48220	MAIRIE	Commune
ST MICHEL DE DEZE 48160	SALLE POLYVALENTE COMPLEXE COMMUNAL	Commune
ST PAUL LE FROID 48600	BUREAU N° 1 : ANCIENNE ECOLE DE ST PAUL LE FROID	La Brugerette, Saint-Paul-Le-Froid, Courbejerret, Fenestres, Le Berthaldes, Combes, Combret, Le Moulin des Martines, Les Martines
Bureau centralisateur : bureau n° 2 Le Chayla d'Ance	BUREAU N° 2 : ANCIENNE ECOLE DU CHAYLA D'ANCE	Le Moulin de Boirelac, Boirelac, Les Sallesses, Le Chayla d'Ance, Brenac.
ST PIERRE DE NOGARET 48340	SALLE DES FÊTES	Commune
ST PIERRE DES TRIPIERS 48150	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
ST PIERRE LE VIEUX 48200	VAREILLES	Commune
ST PRIVAT DE VALLONGUE 48240	MAIRIE - LA COMBE	Commune
ST PRIVAT DU FAU 48140	MAIRIE	Commune
ST ROME DE DOLAN 48500	MAIRIE	Commune
ST SATURNIN 48500	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST SAUVEUR DE GINESTOUX 48170	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
ST SYMPHORIEN 48600	MAIRIE	Commune
STE COLOMBE DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
STE CROIX VALLEE FRANCAISE 48110	ECOLE (salle dite « La cuisinasse »)	Commune
STE EULALIE 48120	MAIRIE	Commune
STE HELENE 48190	MAIRIE	Commune
TERMES 48310	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA) 48500	MAIRIE - Salle rez de chaussée	Commune
TRELANS 48340	SALLE DES FÊTES LE BOURG	Commune
VEBRON 48400	SALLE DES ASSOCIATIONS	Commune
VIALAS 48220	MAIRIE	Commune
VIGNES (LES) 48210	OFFICE DE TOURISME	Commune
VILLEDIEU (LA) 48700	MAIRIE	Commune
VILLEFORT 48800	MAIRIE, 19 RUE DE L'EGLISE	Commune

Article 3 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Article 4 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise *entre le 1er mars 2015 et le 29 février 2016*.

Article 5 - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur académique des services de l'Education Nationale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 21 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales**

Arrêté modificatif, portant liste électorale rectificative de la section de Cheylard l'Evêque - commune de Cheylard l'Evêque en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Cheylard l'Evêque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n° 2014-233-0003 du 21 août 2014

modificatif, portant liste électorale rectificative de la section de Cheylard-l'Evêque –
commune de Cheylard-l'Evêque en vue du renouvellement des membres de la commission
syndicale de la section de Cheylard-l'Evêque

Le préfet,

- VU** les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-202-003 du 21 juillet 2014 convoquant les électeurs de la section de Cheylard-l'Evêque-commune de Cheylard-l'Evêque en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de Cheylard-l'Evêque ;
- VU** la lettre en date du 19 août 2014 par laquelle le Maire de Cheylard-l'Evêque, transmet une liste des électeurs rectificative de la section de Cheylard-l'Evêque ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les électeurs de la section.... et dont la liste **rectificative** est annexée au présent arrêté, sont convoqués... ».

Le reste sans changement

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Cheylard-l'Evêque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune de Cheylard l'Evêque, **dès réception.**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014240-0005

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 28 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2014
portant implantation et répartition des bureaux
de vote dans le département de la Lozère



PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014240-0005 du 28 août 2014
modifiant l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

VU la demande de la mairie d'ANTRENAS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
ANTRENAS 48200	Mairie

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
ANTRENAS	Salle Polyvalente

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale et le maire de la commune d'Antrenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014238-0002

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 26 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant composition du conseil
d'administration du conseil départemental de
l'architecture, de l'urbanisme et de
l'environnement (CAUE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques

ARRETE n° 2014238-0002 du 26 août 2014

Portant composition du conseil d'administration
du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement

Le préfet,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture, et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 modifié portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition du conseil d'administration ;

VU les désignations des représentants des collectivités locales faites pour le Conseil général par délibération du 21 juillet 2014 ;

VU les propositions reçues des organismes concernés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement est fixé comme suit :

Quatre représentants de l'Etat :

- la direction départementale des territoires (2 représentants) ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial d'architecture et du patrimoine ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.

.../...

Six représentants des collectivités locales désignés par le Conseil général :

- M. Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac – 2^{ème} vice-président du CAUE ;
- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu-Ville ;
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende Sud – 1^{er} vice-président du CAUE ;
- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, député de la Lozère, conseiller général du canton de Fournels ;
- Dr Pierre LAFONT, conseiller général du canton de Saint Chély d'Apcher ;
- M. Jean ALDEBERT, conseiller général du canton de Nasbinals.

Quatre représentants des professions désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés :

- M. François COULOMB, architecte, représentant l'ordre des architectes – 4 place Louis DIDES – 48400 FLORAC .
- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte, représentant l'ordre des architectes – place Charles de Gaulle – 48000 MENDE ;
- M. Xavier FAGGE, géomètre expert, représentant l'ordre des géomètres experts – 8 rue Winsiedel - 48000 MENDE ;
- M. Arnaud PELLEGRIN, directeur du bureau d'études PSPE Energie BET-BC – 15 rue de la Tendelle – 48100 MARVEJOLS.

Deux personnalités qualifiées, désignées par le préfet :

- Mme Josette BOISSIER, présidente de l'Association Tutélaire de Lozère – 7 rue du Pré Claux – 48000 MENDE ;
- M. Sébastien BLANC, directeur de la société HLM « Lozère Habitations » - avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE.

Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultatives :

- Mme Laurence JOURDAN, assistante de direction du CAUE de la Lozère – 23 rue du Torrent – 48000 MENDE

Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale du conseil départemental d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement :

- M. Henri CABANEL, chef d'entreprise (retraité) – La Mothe – 48500 BANASSAC ;
- M. le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) – 25 avenue Foch – 48000 MENDE, ou son représentant ;
- M. le président de l'association syndicale autorisée de travaux et d'amélioration foncière (ASTAF) – avenue Foch – 48000 MENDE, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des maires, adjoints et élus du département – Chemin des Clauzes – 48500 LA CANOURGUE, ou son représentant ;
- Mme Christine VALENTIN, présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère – 25 avenue Foch – 48000 MENDE
- M. Stéphane BESSIERES, architecte – 16 avenue de la Gare – 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

Article 2 - Le mandat des membres du conseil d'administration, autres que les représentants de l'Etat, est de trois ans. Il est renouvelable.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont, en outre, renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.

Le président du conseil départemental d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement est chargé d'informer le préfet des modifications intervenues à la suite des élections citées au paragraphe précédent.

Le président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales par le conseil d'administration après chaque renouvellement de celui-ci.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014244-0002

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 01 Septembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie- Christine ABINAL, Commandant de police, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende par intérim



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014244-0002 du 1^{er} septembre 2014
portant délégation de signature à Mme Marie-Christine ABINAL,
Commandant de police, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère
et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende par intérim

Le préfet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 71.572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44.I ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

.../...

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 portant mutation de M. Christophe DEWAS en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique d'Agen (Lot-et-Garonne) à compter du 1er septembre 2014 ;

VU la circulaire n° 0075 du 28 janvier 2010 relative aux nouvelles dispositions en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale.

VU la circulaire IOCK1025832C du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine ABINAL, commandant de police, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende, à l'effet de signer par intérim :

- les décisions prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels ci-après placés sous son autorité :

- les personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- les adjoints de sécurité.

- les conventions, avenants, états prévisionnels et états liquidatifs de dépenses relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie dans les services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police lors de manifestations qui se déroulent dans sa zone de compétence.

Article 2 - Délégation spéciale de signature est donnée à Mme Marie-Christine ABINAL, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende par intérim, à l'effet de signer :

- les mesures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire, conformément aux dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 3 - Mme Marie-Christine ABINAL, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère par intérim, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les mesures visées à l'article 2 et pour lesquelles il reçoit la présente délégation. Il est rendu compte au préfet du département de la Lozère de la décision de subdélégation avant sa mise en application.

.../...

Article 4 - La signature et la qualité des délégués et subdélégués visés aux articles 1 à 3 devront être précédées de la mention suivante "*Pour le préfet de la Lozère et par délégation*".

Article 5 - L'arrêté n° 2013189-0022 du 8 juillet 2013 est abrogé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014244-0003

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 01 Septembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie- Christine ABINAL, Commandant de police, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende par intérim pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014244-0003 du 1^{er} septembre 2014
portant délégation de signature à Mme Marie-Christine ABINAL,
Commandant de police, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère
et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende par intérim
pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

Le préfet,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;

.../...

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 portant mutation de M. Christophe DEWAS en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique d'Agen (Lot-et-Garonne) à compter du 1er septembre 2014 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU la circulaire du 7 décembre 2009 fixant les nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - Gestion budgétaire

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine ABINAL, commandant de police, directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende, à l'effet de signer par intérim, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) zonal (Titre 3) du programme Police (n° 176) qui relève de la mission Sécurité.

Cette délégation porte sur :

- l'engagement juridique,
- la liquidation des dépenses ,
- l'ordre à payer au comptable.

.../...

Cette délégation est limitée aux dépenses n'excédant pas le seuil de publicité formelle tenant à la passation des marchés publics prévue à l'article 40 du Code des Marchés Publics fixé à 90.000 € H.T. (quatre vingt dix mille euros).

Article 2 - La gestion des crédits du programmes 176 fera l'objet d'une délégation de gestion conclue entre la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère et le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense. Le comptable assignataire pour les dépenses qui s'inscrivent dans ce dispositif sera le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

Sont exclues de cette délégation de gestion, les dépenses liées à l'action sociale qui seront traitées par la préfecture de la Lozère.

Article 3 - Mme Marie-Christine ABINAL adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine ABINAL, délégation de signature est donnée au Capitaine Michel GAILLARD.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré.

Article 6 - L'arrêté n° 2013189-0023 du 8 juillet 2013 est abrogé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014244-0009

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 01 Septembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud- Est à compter du 1er septembre 2014



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014244-0009 du 1^{er} septembre 2014
portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET,
administrateur civil hors classe
directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Le préfet,

VU le code de l'aviation civile ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret du Président de la République en date du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
VU la décision n° 1121428S de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile en date du 1^{ier} août 2011 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;
VU la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1er septembre 2014;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de la Lozère, à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;

2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code de l'aviation civile ;

3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code de l'aviation civile ;

4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code de l'aviation civile ;

5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;

6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;

7) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code de l'aviation civile ;

8) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de la Lozère, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

.../...

ARTICLE 2 - Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014230-0005

**signé par
Préfet de la lozère**

le 18 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

arrêté de restriction temporaire de circulation



arrêté n° 2014230-0005

PREFET DE LA LOZERE

Direction des territoires de la Lozère

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules

sur la Route Nationale 106
-Tronçon 1 du PR 51+305 au 77+960-

Le préfet,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté n° 2014085-0002 du préfet de la Lozère du 26 mars 2014 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN 106 volet technique » ;

VU l'avis favorable des gestionnaires concernés ;

Considérant l'activation de la mesure GCR1. de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le **18/08/2014 à 15h15** ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liée à un accident de la circulation d'un poids lourd au PR 54+800, sur la commune d'Ispagnac, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Type de véhicule concerné :

Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'appliquent à tout types de véhicules;

ARTICLE 2 – Type d'axe concerné :

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur l'axe suivant :

– **la Route Nationale 106** entre le **PR 51+305 lieu dit la Roche Percée** et le **PR 77+960 à Balsièges** sur les communes de Florac, Quézac, Ispagnac, St-Etienne-du-Valdonnez, St-Bauzile et Balsièges ;

ARTICLE 3 – Définition des déviations

Deux itinéraires :

- pour les **Véhicules Légers** par les RD986, RD 31 et RD907b (Ispagnac)
- pour **tous les véhicules** par la RD906 via Génolhac, Villefort, Le-Bleymard;

ARTICLE 4 – période :

Ces mesures prendront effet **le 18/ 08/2014** à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée de 18 heures, soit jusqu'au **19/08/2014 à 9 heures** ;

ARTICLE 5 – publicité :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre;

ARTICLE 6 – exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, les maires concernés en agglomération de Saint-Bauzile, Balsièges, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre régional d'information et de coordination routière méditerranée, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Mende, le

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014230-0006

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 18 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

arrêté de levée de restriction temporaire de la circulation portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur la RN 106 - tronçon 1 du PR 51+305 au 77+960.



arrêté n°

PREFET DE LA LOZERE

Direction des territoires de la Lozère

ARRETE DE LEVEE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules

sur la Route Nationale 106
-Tronçon 1 du PR 51+305 au 77+960-

Le préfet,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté n° 2014085-0002 du préfet de la Lozère du 26 mars 2014 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN 106 volet technique » ;

VU l'avis favorable des gestionnaires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014230-0005 du 18 août 2014 du préfet de la Lozère interdisant la circulation de tous véhicules ;

Considérant l'activation de la mesure GCRI de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 18/08/2014 à 15h.15 ;

Considérant que les conditions de circulation sur le réseau concerné sont à nouveau normales ;

ARRETE :

ARTICLE 1- :

L'arrêté préfectoral n° 2014230-005 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 2 – publicité :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 – exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, les maires concernés en agglomération de Saint-Bauzile, Balsièges, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre régional d'information et de coordination routière méditerranée, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Mende, le 18/08/2014.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lambert', written over a horizontal line.

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0004

**signé par
Préfet de la lozère**

le 21 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC
"Risques météorologiques"



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014233-0004 du 21/08/2014 portant approbation de l'annexe ORSEC Risques météorologiques

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté n° 2013-260 du 31 décembre 2013 de M. le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de prévision des crues (RIC) du service de prévision des crues du bassin de l'Allier ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2013 de M. le préfet de de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute-Garonne portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de prévision des crues (RIC) du service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/E/07/00102/C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/E/06/00067/C du 11 juillet 2006 relative à la procédure de vigilance crues ;

VU la circulaire interministérielle NOR/DEVP/1023698/C du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la DDT de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crise d'inondation des départements couverts par un service de prévision des crues ;

ARRETE :

Article 1 - Le présent dispositif ORSEC Risques Météorologiques est approuvé, intégré au dispositif ORSEC du département et applicable immédiatement.

Article 2 - Le plan d'alerte météorologique 48, approuvé le 8 janvier 2004 est remplacé par le présent document.

Article 3 - La secrétaire générale, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le directeur interrégional des routes Méditerranée, le chef du service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot, le chef du service de prévision des crues Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur du SAMU, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le délégué militaire départemental, mesdames et messieurs les maires du département, le président de l'association des maires adjoints et élus de Lozère, le délégué territorial de Météo-France, la déléguée régionale d'Orange, le délégué territorial d'ERDF, le directeur de RTE, le directeur régional de la SNCF, le directeur départemental des finances publiques, le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile Gard Lozère et les présidents de associations de sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014231-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 19 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la commune de ST ETINENNE VALLEE FRANCAISE



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2014231-0001 DU 19 AOÛT 2014
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer
la continuité des voies de défense contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur la commune de
Saint Etienne Vallée Française

Le Préfet de la Lozère,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2, L.133-3, L.133-8, L.134-2, L.134-3 et R.134-2 et R.134-3,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 09 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Saint Martin de Lansuscle consulté en date du 10 octobre 2013,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Sainte Croix Vallée Française consulté en date du 7 novembre 2013,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Moissac Vallée Française consulté en date du 23 janvier 2014,

Vu le dossier établi par l'Agence Départementale de la Lozère de l'Office National des Forêts et porté à la connaissance du public du 4 août 2013 au 4 octobre 2013,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des basses cévennes lozériennes, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis de 2006,

Vu l'avis favorable émis le 24 janvier 2011 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005,

.../...

Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la commune de Saint Etienne Vallée Française. La piste de «Droubies - Peyreret», 3ème tranche (du CD 983 à Dalle), communes de Saint Etienne Vallée Française, recensée au plan de massif de protection des forêts contre les incendies des basses cévennes lozériennes est concernée par cette servitude. Elle est répertoriée et représentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** **Les chemins communaux** concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouverte à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central.
- La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par les ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5** La commune de Saint Etienne Vallée Française est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans la commune de Saint Etienne Vallée Française.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète

signé

Christine Bonnard



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 21 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée "15ième Midi Libre cycl'Aigoual"
le 31 août 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014233-0001 du 21 août 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 15ème Midi Libre cycl'Aigoual », le 31 août 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Guasch Olivier, représentant le Vélo Club Mt Aigoual Pays Viganais », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 26 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services, administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014 ;

-SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Vélo Club Mt Aigoual Pays Viganais», représentée par M. Guasch Olivier est autorisée à organiser, le 31 août 2014, la 15^{ème} édition du Midi Libre Cycl'Aigoual selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

4 Parcours :

-l'UTMA 2	264 kms
-le parcours Fenioux	148 kms
-le parcours Quézac	97 kms
-le parcours randonnée	60 kms

Nombre maximal de participants : 1000

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la discipline concernée, ou à défaut, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes la présentation du seul certificat médical datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents mineurs devront être encadrés.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même

dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

L'organisateur devra obligatoirement poster des signaleurs aux carrefours suivants D131-D991, D991-D41, Riou Sec –D110, D110-D29, -D29-D187

La descente du Riou Sec à partir de la D110 sera interdite. Une déviation doit être mise en place dans le sens de la course par le D29 pour aller à la Roque Ste Marguerite ou par le D110 pour aller à Millau (arrêtés municipaux joints)

Des restrictions de circulation sur les D16 et D43 seront mises en place par l'organisateur conformément à l'arrêté du conseil général de la Lozère joint.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les participants devront strictement respecter le code de la route et ne pas gêner la circulation des autres usagers.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

– Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...)
sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté. **L'organisateur ramassera les déchets après la manifestation.**

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Parc national des Cévennes, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014238-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 26 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "3ème rallye terre de la Lozère sud de France", les 29,30 et 31 août 2014

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2014238-0001 du 26 août 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 3^{ème} rallye terre de la Lozère sud de France », les 29, 30 et 31 août 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code l'Environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 23 juillet 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 29, 30 et 31 août 2014, un rallye automobile intitulé « 3^{ème} rallye terre de Lozère sud de France », selon les itinéraires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté, ces parcours ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Il s'agit d'une discipline qui se déroule :

- sur des tronçons de chemins carrossables en terre : spéciales,
- sur des routes revêtues : parcours de liaison.

Déroulement de l'épreuve

Vendredi 29 août 2014 :

A partir de 16 h 00 : vérifications administrative et technique, sur la place du Foirail à Mende.

Samedi 30 août 2014 :

07 h 00 : départ de la 1^{ère} journée de l'épreuve

18 h 58 : arrivée

Dimanche 1^{er} septembre 2013 :

07 h 30 : départ de la 2^{ème} journée de l'épreuve

15 h 52 : arrivée

Le nombre maximum de véhicules participant à la manifestation est de 150.

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil général et des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipage devra être vêtu de combinaisons ignifugées homologuées, de casques homologués équipés du dispositif de retenue de la tête homologué, et de gants pour le pilote.

La voiture devra être équipée conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les routes départementales 42 et 50 seront interdites à la circulation à tous les véhicules étrangers à la manifestation :

- Samedi 30 août 2014 sur la route départementale 42 du PR 14+750 (col de Goudard) au PR 15+260 (Goudard), de 07 H 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- Dimanche 31 août 2014 sur la route départementale 50 du PR 5+270 (la Boulaine) au PR 7+350 (Chauvet), de 06 H 15 jusqu'à la fin des épreuves,

un arrêté du président du conseil général est joint au présent arrêté.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas

apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Chaque épreuve spéciale doit être placée sous la direction d'un « Directeur de Course Rallye »

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un commissaire technique ; **Monsieur Sébastien PIC** est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires concernant les parcs de stationnements des véhicules des spectateurs : le stationnement aux abords des spéciales et en bordure des voies est interdit, cela génère une entrave à la circulation et peut nuire à la circulation des véhicules de secours.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 7 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014239-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'épreuves sportives : courses équestres endurance des 120/140 kms ISPAGNAC le 11 septembre 2014 et 160 kms de FLORAC le 13 septembre 2014, à ISPAGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014239-0003 du 27 août 2014

portant autorisation d'épreuves sportives :

**Courses équestres endurance des 120/140 kms ISPAGNAC le 11 septembre 2014
et 160Kms de FLORAC le 13 septembre 2014 à Ispagnac**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. BOUDON Jean Paul, président de l'association Lozérienne Endurance Equestre (LEE), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 23 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 20 août 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac

AR R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association LEE, représentée par M. BOUDON Jean Paul, est autorisée à organiser, du 9 au 14 septembre 2014, lors de la semaine du Vallon d'Ispagnac, plusieurs courses équestre endurance à Ispagnac, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

-jeudi 11 septembre : « 120kms d'Ispagnac » et « critérium des 8 ans de 140kms »

-samedi 13 septembre : « 160kms de Florac »

Nombre maximal de participants : 150 cavaliers par course

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux

Tous les concurrents doivent être porteurs d'une licence délivrée par la Fédération Française d'Equitation (FFE)

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles du code de la route.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Des signaleurs, liste ci-annexée, dont le rôle est très important, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, d'une lampe frontale, munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre. Avant de quitter leurs postes, ils devront s'assurer du passage du dernier concurrent.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve tout le long du trajet, particulièrement au départ et à l'arrivée des épreuves et notamment lors du passage sur le réseau routier (RN 106 et routes secondaires). Le stationnement sur la RN 106 est interdit aux véhicules des suiveurs ou du public.

L'organisateur devra mettre en place des parkings en nombre suffisants et assurer la sécurité du site de rassemblement à Ispagnac.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Des travaux et exploitations forestières sont susceptibles d'être en cours d'exécution, l'organisateur devra informer les concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;

- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l' enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l' établissement ;

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

La liste des immatriculations des véhicules utilisés pour l'ouverture et la fermeture de l'épreuve devra être communiquée au Parc national des Cévennes afin d'obtenir l'autorisation de circuler.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014239-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 2ème édition Trail du Lac de Naussac, le 28 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014239-0005 du 27 août 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
« 2^{ème} édition Trail du Lac de Naussac », le 28 septembre 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Collange Jean François, représentant le club athlétique langonais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 18 juillet 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 20 août 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le club athlétique langonais, représentée par M. Collange Jean François est autorisé à organiser, le 28 septembre 2014, plusieurs courses pédestres (7kms, 12kms et 28kms) lors de la 2^{ème} édition du trail du Lac de Naussac, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 250

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical datant de moins d'un an, la non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition doit y figurer.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014239-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course multisports dénommée "Triathlon Barraban", le 14 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014239-0006 du 27 août 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course multisports dénommée « Triathlon Barraban le 14 septembre 2014 »

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de Procédure Pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée par M. TOUZET Frédéric, représentant le Triathlon barraban, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 25 août 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées St Chély d'Apcher et Monts Verts ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 20 août 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Frédéric Touzet représentant le Triathlon barraban est autorisé à organiser, le 14 septembre 2014 le Triathlon Barraban (1 boucle de 1 km de course à pied à faire 5 fois, 1 parcours à vélo de 20kms et 500m de natation) selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014239-0007

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 27 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "Le 6ème Duo du Bois Joli", le 14 septembre à Badaroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014239-0007 du 27 août 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre dénommée « Le 6^{ème} Duo du Bois Joli », le 14 septembre à Badaroux

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par Mme Cathy Maurin, représentant l'association « le duo du bois joli », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 22 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Badaroux.
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 20 août 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Le Duo du Bois Joli à Badaroux, représentée par Mme Cathy Maurin, est autorisée à organiser, le dimanche 14 septembre 2014, le «6^{ème} Duo du Bois Joli », course pédestre adultes (départ 10h00 du stade de la Biogue), selon le parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200 adultes (par équipe de 2)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical datant de moins d'un an, la mention de « non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition » doit figurer.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Florac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. L'organisateur devra disposer de personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Badaroux ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé
Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014240-0004

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 28 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "La Rieucrossette", le 7 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014240-0004 du 28 août 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
« La Rieucrossette », le 7 septembre 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Privat Charles, représentant l'association Salta Bartas, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 17 juillet 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 20 août 2014 ;

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Les Saltas Bartas, représentée par M. PRIVAT Charles est autorisée à organiser, le 7 septembre 2014, une course pédestre de 10 kms dénommée La Rieucrossette, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 130

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical datant de moins d'un an, la non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition doit y figurer.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide,

sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre. Les personnels formés aux gestes de premiers secours devront être à jour de leur recyclage

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0001

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 29 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "3ème rallye terre de la Lozère sud de France", les 29, 30 et 31 août 2014

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E modificatif n° 2014241-0001 du 29 août 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 3^{ème} rallye terre de la Lozère sud de France », les 29, 30 et 31 août 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code l'Environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 23 juillet 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014238-0001 du 26 août 2014 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 3^{ème} rallye terre de la Lozère sud de France », les 29, 30 et 31 août 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014238-0001 du 26 août 2014 est abrogé.

Article 2 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 29, 30 et 31 août 2014, un rallye automobile intitulé « 3^{ème} rallye terre de Lozère sud de France », selon les itinéraires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté, ces parcours ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Il s'agit d'une discipline qui se déroule :

- sur des tronçons de chemins carrossables en terre : spéciales,
- sur des routes revêtues : parcours de liaison.

Déroulement de l'épreuve

Vendredi 29 août 2014 :

A partir de 16 h 00 : vérifications administrative et technique, sur la place du Foirail à Mende.

Samedi 30 août 2014 :

07 h 00 : départ de la 1^{ère} journée de l'épreuve

18 h 58 : arrivée

Dimanche 1^{er} septembre 2013 :

07 h 30 : départ de la 2^{ème} journée de l'épreuve

15 h 52 : arrivée

Le nombre maximum de véhicules participant à la manifestation est de 150.

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil général et des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 3 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipage devra être vêtu de combinaisons ignifugées homologuées, de casques homologués équipés du dispositif de retenue de la tête homologué, et de gants pour le pilote.

La voiture devra être équipée conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Signalisation du parcours

Les routes départementales 42 et 50 seront interdites à la circulation à tous les véhicules étrangers à la manifestation :

- Samedi 30 août 2014 sur la route départementale 42 du PR 14+750 (col de Goudard) au PR 15+260 (Goudard), de 07 H 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- Dimanche 31 août 2014 sur la route départementale 50 du PR 5+270 (la Boulaine) au PR 7+350 (Chauvet), de 06 H 15 jusqu'à la fin des épreuves,

un arrêté du président du conseil général est joint au présent arrêté.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Chaque épreuve spéciale doit être placée sous la direction d'un « Directeur de Course Rallye »

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un commissaire technique ; **Monsieur Sébastien PIC** est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 5 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement anarchique des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. Ces aires de stationnement seront indiquées et leurs accès fléchés.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires concernant les parcs de stationnement des véhicules des spectateurs afin que ce stationnement ne provoque aucune gêne au passage des véhicules de secours si leur intervention est sollicitée.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 6 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 7 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014241-0002

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 29 Août 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course dénommée "2ème Raid Canyon du Tarn", le 20 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014241-0002 du 29 août 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course dénommée « 2^{ème} Raid Canyon du Tarn », le 20 septembre 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Larochette Stéphane, président de l'association Sportive Malénaise, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 21 août 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 20 août 2014 ;

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Sportive Malénaise, représentée par M. Larochette Stéphane est autorisée à organiser, le 20 septembre 2014 le 2^{ème} Raid Canyon du Tarn selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le Raid multisports est composé de 5 épreuves :

- Mini Trail en relais, 1km
- Kayak, 8kms
- Course d'orientation, 12kms
- QCM Culture générale
- VTT Orientation, 17 kms

Nombre maximal de participants : 200 (100 équipes de 2).

Les participants sont âgés d'au moins 18 ans le jour du départ.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique d'une des disciplines datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique ainsi que les règles de sécurité de chacune des fédérations délégataires des disciplines concernées.

Les concurrents doivent être en possession du matériel obligatoire listé à l'article 7 du règlement de l'épreuve.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires concernés et les services de gendarmerie et de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014224-0004

signé par
Ministre de l'intérieur
Président du conseil d'administration du SDIS 48

le 12 Août 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté mettant fin au détachement de Mme
Guylaine PEYTAVIN Médecin Territorial
Hors Classe, auprès du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale, à compter du
24 juillet 2014

ARRETE N°2014224-0004

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
LOZERE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 09-183 en date du 17 juillet 2009 plaçant en position de détachement Madame Guylaine PEYTAVIN ;

Vu la fin du détachement à la date du 24 juillet 2014 ;

Considérant que Madame Guylaine PEYTAVIN est réintégrée sur le grade d'origine, l'agent conserve son indice de rémunération acquis lors de sa période de détachement jusqu'à ce que sa situation indiciaire soit équivalente à celui-ci.

ARRETE

Article 1er - Il est mis fin au détachement de Madame **Guylaine PEYTAVIN**, Médecin Territorial hors classe, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, à compter du 24 juillet 2014.

Article 2 – Madame **Guylaine PEYTAVIN** est réintégrée dans les cadres du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, à compter du 24 juillet 2014 dans le grade de Médecin Hors classe de Sapeur Pompier Professionnel.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le préfet de la Lozère et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12/08/2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Lozère

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

SIGNE

Jean ROUJON

SIGNE

Jean-Philippe VENNIN